

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(132^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 30 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4044).

M. Gatel, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4046).

Amendement n° 1 de M. Gatel : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

2. — **Prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4047).

M. Laborde, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 4048).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

★ (1 f.)

3. — **Offices d'intervention dans le secteur agricole.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4049).

MM. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Bayou.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4051).

Amendement n° 66 de la commission de la production ; M. Benetière, rapporteur de la commission de la production ; Mme Cresson, ministre de l'agriculture ; M. François d'Aubert. — Adoption.

L'intitulé de la division I est ainsi rédigé.

Article 1^{er} (p. 4052).

MM. Cornette, Cointat, Vuillaume, Goasduff, Chauveau, Gérard Gouzes, François d'Aubert.

Amendement n° 1 de M. Cointat : M. Cointat, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Gérard Gouzes. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 162 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme le ministre, M. Billardon. — Rejet.

Amendements n° 180 de M. François d'Aubert, 92 de M. Soury et 22 de la commission, avec les sous-amendements n° 176 du Gouvernement et 229 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, Soury. — Retrait de l'amendement n° 92.

M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Claude Wolff, François d'Aubert, Soury. — Rejet de l'amendement n° 180.

MM. Cointat, Billardon. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 176.

MM. François d'Aubert, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gérard Gouzes. — Rejet du sous-amendement n° 229.

Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Les amendements n°s 177 de M. François d'Aubert, 67 de M. Claude Wolff, 178 et 183 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

M. Claude Wolff.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour (p. 4062).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUPPRESSION DES TRIBUNAUX PERMANENTS DES FORCES ARMEES EN TEMPS DE PAIX

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 984).

La parole est à M. Gatel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Gatel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, nous voici au terme d'un travail de plus de trois mois qui fut, par bien des côtés, exaltant, tout au moins pour le rapporteur de la commission de la défense nationale. Avec le vote du texte de la commission mixte paritaire, nous arrivons au terme de l'examen d'un projet de loi qui, dans le domaine pénal, aux dires mêmes de M. le garde des sceaux, est l'un des plus importants, sinon le plus significatif de ceux que le Parlement aura eu à examiner depuis le début de la législature.

Ce projet de loi marque, en effet, la fin des tribunaux militaires établis en permanence en temps de paix sur le territoire national ; désormais, toutes les infractions qu'avaient à connaître ces tribunaux seront renvoyées aux juridictions ordinaires de droit commun. C'est donc la fin des juridictions d'exception dont, à maintes reprises, l'histoire a démontré la nocivité.

L'accord avec le Sénat s'est fait au terme d'un processus en deux temps.

Dans un premier temps, la majorité du Sénat, d'abord très réticente sur le principe même de la suppression des tribunaux permanents des forces armées, a fini par en accepter les principales modalités sans pour autant admettre expressément la réalité de la réforme.

A l'issue des deux lectures faites par chacune des assemblées, un certain nombre de dispositions subsistaient sur lesquelles le Sénat et l'Assemblée nationale n'étaient pas parvenues à des solutions identiques.

Nous nous sommes donc réunis hier matin en commission mixte paritaire avec la ferme volonté de part et d'autre d'aboutir

à un accord. La réunion s'est déroulée dans un climat de travail très positif et nous sommes arrivés, je crois, à des solutions acceptables par les deux assemblées.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire doit beaucoup aux rédactions proposées par le Sénat, et en particulier par son rapporteur, M. Rudloff. Il doit cependant donner satisfaction à l'Assemblée dans la mesure où, sur chacun des points essentiels encore en discussion, la cohérence du projet du Gouvernement, que l'Assemblée avait adopté, a prévalu.

Je vais essayer de le démontrer en examinant les articles qui restaient encore soumis à litige.

Sur les articles 1^{er} et 1^{er} A, la commission mixte paritaire a abouti à un texte de synthèse.

La nouvelle rédaction qui vous est proposée énonce clairement — ce qui avait pour nous une grande importance symbolique — comme le projet initial et le texte adopté par l'Assemblée nationale, qu'en temps de paix les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Nous tenions absolument à ce que cette suppression figure expressément dans la loi. Le Sénat ne l'y avait pas inscrite jusqu'à présent. C'est chose faite depuis hier matin.

Mais nous avons étoffé cet article 1^{er} et lui avons donné un peu plus de consistance en précisant qu'en temps de guerre les juridictions militaires sont maintenues et qu'elles peuvent être également rétablies en temps de paix, lors de la mobilisation ou en cas d'état de siège, d'état d'urgence ou de mise en garde, de même que lorsque les armées, en temps de paix, stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Cet article 1^{er} devient donc en quelque sorte une introduction à l'ensemble du texte ; il nous donne entière satisfaction puisque le principe de la suppression des T.P.F.A. est clairement indiqué.

En ce qui concerne l'article 3, les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 697 du code de procédure pénale n'avaient pas été modifiés par le Sénat. Seuls restaient en discussion les alinéas 2 et 3 proposés par le Sénat, que l'Assemblée avait une première fois supprimés au cours de la deuxième lecture et que le Sénat avait rétablis.

La commission mixte paritaire s'est ralliée à la suppression du troisième alinéa relatif à la spécialisation des magistrats en cour d'appel.

Pour le deuxième alinéa, elle a abouti à un texte de synthèse spécifiant bien que des magistrats sont affectés aux formations de jugement spécialisées en matière militaire — comment pourrait-il en être autrement ? — mais selon des procédures qui ne s'écartent pas de celles du droit commun. Cette spécialisation des magistrats se calquant sur les dispositions de la loi de 1975, nous avons précisé que l'affectation se ferait selon ces règles, c'est-à-dire après avis de l'assemblée générale des tribunaux.

A l'article 697-1 du code de procédure pénale, seules restaient en discussion les dispositions du deuxième alinéa relatives à la compétence des juridictions de droit commun spécialisées à l'égard des mineurs. Vous vous souvenez que la position de l'Assemblée était que le principe de la minorité l'emportait sur tous les autres.

Après une très longue discussion, la commission mixte paritaire a adopté un texte plus synthétique que la rédaction de l'Assemblée, prévoyant que ces juridictions ne sont compétentes qu'à l'égard des personnes majeures ; cette solution donne donc implicitement satisfaction aux thèses que nous n'avons cessé de défendre.

Le texte adopté par le Sénat pour l'article 698-1 du code de procédure pénale n'était pas fondamentalement différent de celui de l'Assemblée nationale quant au délai imposé à l'aurité militaire pour donner son avis préalablement à tout acte de poursuite.

Une divergence subsistait cependant en cas d'urgence. Les deux assemblées étaient d'accord sur le principe d'une procédure rapide mais il restait à en déterminer les modalités concrètes.

La solution adoptée par la commission mixte paritaire prévoit qu'en cas d'urgence le procureur de la République, à partir du moment où il a « demandé » — ce qui implique une attitude plus volontariste que le verbe « recueillir » — leur avis aux autorités militaires, peut procéder, sans délai, à tout acte de poursuite qui lui semblerait nécessaire.

Dans ce cas, l'absence d'avis au dossier de la procédure ne l'entache pas de nullité. C'est donc, en quelque sorte, le procureur qui décidera s'il y a ou non urgence et qui prendra les dispositions qui lui sembleront s'imposer.

A l'article 698-3 du code de procédure pénale, le Sénat souhaitait que lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire sont amenés à pénétrer dans les établissements militaires pour les nécessités de l'enquête, ils adressent à l'autorité militaire des réquisitions précisant la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires.

Nous estimions au contraire que, pour préserver le secret de l'enquête, ces réquisitions n'avaient pas à préciser la nature et les motifs des investigations et que la spécificité de la chose militaire ne devait pas être retenue en l'espèce. Sur ce point également, nous sommes finalement arrivés à une solution de transaction. Les réquisitions doivent préciser la nature et les motifs des investigations jugées indispensables, sauf nécessité, ce qui permet une ouverture du texte intéressante. Nous nous sommes donc ralliés à cette rédaction.

L'article 698-5 du code de procédure pénale ne posait pas de problème. Nous l'avons donc adopté dans la rédaction du Sénat.

Restait l'article 6 du projet. Le désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat portait sur le point très important de savoir si, dans les tribunaux aux armées établis hors du territoire de la République en temps de paix, le commissaire du gouvernement était ou non placé sous l'autorité du garde des sceaux. Il s'agissait là, à nos yeux, d'un problème de principe sur lequel nous ne pouvions pas reculer. La commission mixte paritaire s'est finalement ralliée à notre point de vue — ce dont nous sommes très satisfaits — sous réserve d'une modification de forme dans la deuxième phrase du quatrième alinéa.

Restaient des dispositions rédactionnelles et de coordination.

L'article 9 du projet, adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, était resté en navette pour coordination tant que l'ensemble des articles constituant l'annexe n'était pas définitivement adopté.

La commission mixte paritaire n'a pas eu à le modifier. Il subsiste donc dans les termes retenus par les deux assemblées.

La rédaction adoptée par la commission mixte paritaire pour l'article 97 du code de justice militaire est la conséquence : premièrement, de celle retenue pour l'article 6 du projet qui place — je viens de l'indiquer — le commissaire du gouvernement aux tribunaux aux armées sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice ; deuxièmement, des dispositions retenues pour l'article 698-1 du code de procédure pénale, relatives au délai imparti à l'autorité militaire pour donner son avis préalablement à tout acte de poursuite, et à celles prévues en cas d'urgence.

Restait le titre du projet. Effectivement, celui que propose le Sénat est peut-être plus satisfaisant que celui que le Gouvernement avait proposé et l'Assemblée retenu. En effet, il traduit mieux la globalité de la loi et montre bien que ce n'était pas le seul problème de la suppression des T. P. F. A. qui était en discussion, mais tout ce qui touche à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat, ce qui entraînait des modifications des codes de procédure pénale et de justice militaire.

Nous avons donc retenu le titre proposé par le Sénat ; il nous a semblé plus général, plus global, plus précis, et mieux correspondre à l'esprit du texte que le nôtre, qui était plus restrictif.

Je vous propose cependant une modification de nature rédactionnelle dans l'amendement n° 1, qui tend à rédiger comme suit l'intitulé du texte : « projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire ». L'intitulé que nous avons retenu hier en commission mixte paritaire était très voisin mais il était plus lourd car il insérait les mots : « , d'une part et, d'autre part, » entre les mots « en matière militaire » et « et de sûreté de l'Etat ». C'était un ajout inutile qui alourdissait considérablement le titre.

Je précise que je présente cet amendement en accord avec le Gouvernement et avec M. Rudloff, qui présentera un amendement identique au Sénat cet après-midi. Il y a donc parfait accord entre les deux rapporteurs.

Telles sont les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire et que celle-ci, à son tour, vous demande d'adopter.

Je terminerai en vous disant ma joie de voir ce projet de loi approuvé par le Parlement tout entier. Cela prouve que le Sénat nous a rejoints, ce qui est très important pour nous, dans notre volonté de supprimer ces juridictions d'exception.

Les hommes de gauche que nous sommes savent qu'une nation comme la nôtre, qui croit à son indépendance économique, poli-

tique et culturelle ne peut pas faire l'impasse sur son indépendance militaire. Cet effort de défense, nous l'assumons totalement.

Mais il ne doit pas seulement concerner l'armement et la technique. Il ne doit pas simplement tendre à renforcer une force de dissuasion qui est la pièce maîtresse de notre système de défense. Il doit aussi traduire la volonté du peuple de France d'être prêt à défendre à tout prix son pays, sa liberté et sa démocratie.

Il est donc très important d'établir un lien particulièrement étroit entre l'armée et la nation, entre la société militaire et la société civile, car l'effort de défense ne peut, dans les moments critiques, être assumé uniquement par l'armée. Il doit l'être par la République tout entière.

Armée et nation doivent donc être intimement liées dans un projet de défense populaire. C'est pourquoi il est bon que la justice de la nation soit désormais celle de l'armée. C'est une preuve de la confiance que les socialistes portent à nos armées.

L'armée française est l'armée de la République. Sa justice sera donc désormais celle de la République. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous en remercier ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à remercier tout particulièrement les membres de la commission mixte paritaire et les rapporteurs pour le travail considérable qu'ils ont fourni et pour les résultats auxquels ils sont parvenus.

Je me réjouis très vivement de la volonté de conciliation qui s'est manifestée et je peux vous dire, au nom du Gouvernement, que je considère le compromis — c'est-à-dire le texte auquel la commission mixte paritaire a abouti — comme tout à fait satisfaisant.

Je relève d'abord avec satisfaction que l'article 1^{er} du texte proposé par la commission mixte paritaire mentionne expressément la suppression des T. P. F. A. Sans doute celle-ci était-elle acquise pour qui voulait mesurer la portée des dispositions du texte ; mais elle n'était acquise qu'implicitement dans la version qui avait été votée par le Sénat. La mention expresse de cette suppression est satisfaisante non seulement politiquement, mais aussi juridiquement, car avant de prévoir la dévolution des compétences des juridictions existantes, encore convenait-il d'indiquer qu'on les supprimait.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire confirme également — et il va de soi que je ne puis qu'en être satisfait — l'autorité du garde des sceaux sur le parquet du tribunal aux armées. Ainsi les règles fondamentales qui doivent régir le fonctionnement de l'institution judiciaire se trouvent respectées. La rédaction retenue par la commission mixte paritaire est aussi conforme au souci d'aligner, dans toute la mesure du possible, sur la procédure de droit commun, la procédure pénale applicable devant les tribunaux aux armées que nous devons conserver en raison de nos engagements internationaux.

Je relève encore que la commission mixte paritaire propose de limiter le champ de l'obligation faite aux officiers de police judiciaire, parquetiers et magistrats instructeurs, de préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. Le Gouvernement se rallie volontiers à cette proposition.

La commission mixte paritaire a également limité aux seuls tribunaux de grande instance l'obligation de spécialiser des magistrats dans le jugement des infractions militaires. Le différend entre l'Assemblée et le Sénat ne portait d'ailleurs pas sur le fond : la spécialisation des chambres au sein d'un tribunal est une constante de la vie judiciaire. Elle portait seulement sur la procédure car l'Assemblée estimait que la spécialisation des magistrats devait être décidée par le président de la juridiction alors que le Sénat pensait qu'elle devait être expressément consacrée par le législateur.

Je note avec plaisir que le texte proposé par la commission mixte paritaire indique que l'affectation des magistrats dans les formations spécialisées se fera après avis de l'assemblée générale du tribunal. C'est une satisfaction de plus car nous entendons revaloriser les pouvoirs de cette assemblée générale.

Enfin, les juridictions de droit commun spécialisées ne connaîtront, conformément au vœu de votre assemblée, que des infractions commises par des adultes ; les mineurs militaires seront jugés par la juridiction des mineurs.

Quelques concessions ont sans doute été faites par rapport aux positions initiales de votre assemblée, notamment sur le titre du projet de loi. Mais elles ne modifient en rien ni l'esprit ni la portée de la réforme. C'est la raison pour laquelle, en rendant une nouvelle fois hommage au labeur constant des rapporteurs, à la qualité de leur travail et à leur sagesse de la négociation, je demande à l'Assemblée de voter le projet dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Si, comme je l'espère, l'Assemblée et le Sénat adoptent la version du texte retenu par la commission mixte paritaire, avec la légère modification évoquée par M. Gatel, le Parlement, en ses deux chambres, aura voté une loi essentielle dont la portée historique est double.

Elle met d'abord un terme à une très longue histoire de notre justice, puisque, pour la première fois en France, il n'y aura plus, en temps de paix, ni tribunaux militaires ni juges militaires sur le territoire de la République. Or chacun sait à quel point la gauche française, dans son long cheminement, et tous les républicains ont été attachés à cette conquête.

Ensuite, cette adoption, ainsi que l'a très bien marqué M. Gatel, conclura l'effort constant accompli par votre assemblée en une seule année afin de réaliser un objectif essentiel : pour la première fois, dans l'histoire de France, il n'y aura plus dans notre pays de juridiction d'exception. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION ET AU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIERE MILITAIRE, D'UNE PART, DE SURETE DE L'ETAT, D'AUTRE PART, ET MODIFIANT LES CODES DE PROCEDURE PENALE ET DE JUSTICE MILITAIRE

PREMIERE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

« Art. 1^{er} A. — Supprimé. »

« Art. 1^{er}. — En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux relèvent des juridictions de droit commun selon les règles du code de procédure pénale et les dispositions de la présente loi.

« En temps de guerre, les juridictions militaires sont maintenues dans les conditions prévues par la présente loi et par le code de justice militaire. »

« Des juridictions militaires peuvent également être établies dans les circonstances définies par les articles 699 et 699-1 du code de procédure pénale et en temps de paix lorsque les armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République. Elles sont régies par les dispositions de la présente loi et du code de justice militaire.

« Art. 3. — Le titre XI du livre IV du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XI

DES CRIMES ET DES DELITS EN MATIERE MILITAIRE ET EN MATIERE DE SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.

Section première. — Compétence.

« Art. 697. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions. »

« Art. 697-1. — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. »

Section II. — Procédure.

« Art. 698-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure. »

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense. »

« Art. 698-3. — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction. »

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés. »

« Art. 6. — Les tribunaux militaires aux armées établis en temps de paix hors du territoire de la République sont remplacés par les tribunaux aux armées.

« Le tribunal aux armées est composé d'un président et de deux assesseurs. Toutefois, pour le jugement des crimes, le nombre des assesseurs est porté à six. Il peut comporter plusieurs chambres de jugement. La chambre de contrôle de l'instruction est composée d'un président et de deux assesseurs.

« Le président titulaire, les présidents de chambre, le président de la chambre de contrôle de l'instruction, les assesseurs, leurs suppléants sont des magistrats du siège appartenant au corps judiciaire. Ils sont désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, un commissaire du Gouvernement assure les fonctions du ministère public près le tribunal aux armées. Il exerce les attributions et prérogatives reconnues au procureur de la République par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique.

« La garde à vue est soumise aux dispositions du code de procédure pénale. La détention provisoire au-delà d'une incarcération de cinq jours est ordonnée par un magistrat du siège.

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, le jugement du tribunal aux armées est motivé. En cas de crime, le renvoi du prévenu devant le tribunal aux armées est prononcé par la chambre de contrôle de l'instruction. »

« Art. 9. — I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe. »

« II et III. — Conformes. »

« Annexe. — Conforme à l'exception de : »

« Art. 97. — Sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, le commissaire du Gouvernement apprécie la suite à donner aux faits qui sont portés à sa connaissance. Toutefois, lorsque le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire prévue par l'article 4 lui a dénoncé une infraction, il est tenu de mettre en mouvement l'action publique. A défaut de dénonciation, il doit demander préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

M. Gatel a présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. »

La parole est à M. Gatel.

M. Jean Gatel, rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

PRESTATIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE VEUVAGE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris le 29 juin 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 985).

La parole est à M. Laborde, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Laborde, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis n'a pas à faire l'objet d'une longue discussion car les débats qui nous ont réunis en première et deuxième lecture sur ce projet ont été suffisamment approfondis.

La rédaction qui a été adoptée hier soir au Sénat par la commission mixte paritaire est très voisine de celle que nous avions retenue en deuxième lecture. En effet, nos collègues sénateurs se sont rangés à nos avis sur les points qui faisaient l'objet de quelques divergences et notamment sur les articles 13 et 14. Ils ont ainsi admis, comme nous le leur avons démontré, que la pension de réversion devait désormais être considérée comme un droit social et qu'il ne fallait donc pas l'attribuer aux conjoints divorcés suivant des critères moraux — c'est-à-dire en fonction de leurs mérites ou de leurs fautes — mais, tout simplement, au prorata de la durée du mariage, conformément à ce qui a été admis en 1978, à l'occasion de la discussion de la loi qui a fixé les règles de partage des pensions de réversion entre conjoints successifs.

Par ailleurs, le maintien de l'article 13 aurait risqué d'engendrer de nouvelles injustices en créant plusieurs catégories de conjoints divorcés à leurs torts exclusifs. Nos collègues sénateurs ont fait preuve d'esprit de conciliation et ils ont accepté notre point de vue.

Nous avons cependant reconnu, les uns et les autres, que des problèmes subsistaient. Nous souhaiterions donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous penchiez sur eux car il est incontestable que l'application de la loi de 1978 aux conjoints divorcés à leurs torts exclusifs, par jugements prononcés avant cette date, a ouvert de nombreux contentieux et a été source d'injustices.

Les autres amendements adoptés par l'Assemblée en deuxième lecture étaient essentiellement rédactionnels et ils ont été acceptés sans difficulté par nos collègues sénateurs. A leur demande, nous avons cependant apporté au texte deux petites corrections de forme.

La première porte sur l'article 6 bis dont le premier alinéa était ainsi rédigé : « Sont majorées forfaitairement de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date : ». Il convenait en effet de remplacer cette date par celle du 1^{er} décembre 1982 bien que cette mention n'aurait pas dû figurer à cet endroit puisque nous avions décidé dès la première lecture d'éliminer, dans le corps du texte, toutes les références à la date d'application et de ne mentionner cette date que dans un article — devenu l'article 28 — ajouté à la fin du projet du Gouvernement.

La seconde correction a porté sur le premier alinéa de l'article 16 qui était ainsi rédigé : « L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est rédigé comme suit : ». Dans la mesure où l'article 13 du projet a été supprimé, il convenait de remplacer le mot « précitée » par l'intitulé de la loi du 17 juillet 1978.

Avec ces deux rectifications, le texte a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Il m'appartient, en cette occasion, de souligner à nouveau l'esprit de compréhension de nos collègues sénateurs et à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous avoir soumis ce texte, qui était attendu depuis longtemps.

Nous connaissons tous l'intérêt que vous portez aux personnes concernées qui appartiennent à des catégories dont la situation est à la limite de la précarité. Tel est notamment le cas des retraités dont les pensions ont été servies avant la loi Boulin et qui attendaient le rattrapage que vous allez leur accorder, et des veuves dont les pensions de réversion vont, pour la première fois, franchir la barre des 50 p. 100. Ils vous en seront tous reconnaissants.

Il reste cependant beaucoup à faire ainsi que nous l'avons vu à l'occasion de la discussion de ce texte. Il faut notamment se pencher sur le sort difficile de plusieurs catégories; je pense en particulier aux invalides et à certaines veuves.

Il conviendra surtout de mettre en chantier la vaste entreprise de refonte et d'harmonisation des régimes de sécurité sociale. Il est indispensable de s'atteler à cette lourde tâche, car les disparités qui existent entre les différents codes — souvent d'ailleurs très complexes — créent autant d'injustices.

De nouvelles étapes nous attendent, mais nous vous remercions pour le premier pas que vous nous avez permis de franchir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'évoquerai rapidement, comme votre rapporteur, M. Laborde, les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir à partir de vingt et une heure trente au Sénat.

Ses membres se sont d'abord tous ralliés à la position adoptée par l'Assemblée sur les articles 13 et 14 du projet que le Gouvernement vous avait soumis. Celui-ci avait en effet fait droit au désir du Sénat de voir un débat s'instaurer sur cette question et il n'avait donc pas pris explicitement position, s'en remettant ainsi, selon la formule consacrée, à la sagesse des assemblées.

J'avais cependant souligné, ici même, avant-hier matin, lundi 28 juin, au cours du débat en deuxième lecture, l'ambiguïté qu'aurait pu apporter la réintroduction de ces deux articles tendant à exclure du partage de la pension de réversion les conjoints divorcés à leur tort exclusifs avant le 17 juillet 1978. On risquait en effet de rajouter, en matière de réversion, une période de législation sociale différente de la période des quatre années précédentes et, éventuellement, encore différente des mesures qui seraient prises dans le prolongement du rapport confié à Mme Mème et relatif à l'organisation des droits propres des conjoints.

Vous savez que notre système, en la matière, est déjà complexe. On ne peut donc que se féliciter de l'accord intervenu au sein du Parlement sur la solution que j'avais esquissée lundi : ne pas remettre en cause les acquis de la loi de 1978, passer sur les difficultés d'application qu'elle a pu entraîner et attendre les conclusions des études qui sont menées sans instaurer de mesures qui risqueraient, elles aussi, de n'être que provisoires.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les députés, est donc favorable à l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire entre les membres des deux assemblées, et il remercie tout particulièrement le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée, M. Claude Evin, ainsi que le rapporteur du projet de loi, M. Jean Laborde, pour l'excellent accueil réservé au projet et pour la qualité des travaux et des débats. Ce texte, vous le savez, a été adopté à l'unanimité en première lecture par votre assemblée; il a été adopté à l'unanimité en première lecture par le Sénat et il a été adopté à l'unanimité en deuxième lecture par les deux assemblées. Si vous le votez maintenant, je l'espère, à l'unanimité, il sera définitif et pourra figurer prochainement au *Journal officiel*.

Ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, il s'agit d'une mesure particulièrement importante pour les personnes âgées. Elle témoigne de la solidarité que la nation leur porte. Grâce à vous, je ne doute pas qu'un grand pas en avant sera fait dans quelques minutes. Je tiens à vous en remercier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE III

AMELIORATIONS DES AVANTAGES DE VIEILLESSE SERVIS AUX CONJOINTS DES ASSURES

« Art. 6 bis. — Sont majorées forfaitairement de 4 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982, lorsqu'elles ont pris effet antérieurement à cette date :

« 1^o Les pensions de réversion qui incombent :

« a) Au régime général en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ;

« b) Au régime des assurances sociales agricoles ;

« c) Au régime des professions artisanales, industrielles et commerciales en application de l'article L. 663, 1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Les pensions d'invalidité ou de vieillesse de veuve ou de veuf, qui incombent :

« a) Au régime général en application des articles L. 323 et L. 329 du code de la sécurité sociale ;

« b) Au régime des assurances sociales agricoles.

« Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au montant minimum des pensions de réversion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 13 et 14. — Supprimés. »

« Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est rédigé comme suit : »

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce. »

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Lorsque l'assuré s'est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf remariage du ou des conjoints divorcés avant le décès de l'auteur du droit, entre les conjoints survivants ou divorcés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice aux droits des ayants cause autres que ceux visés par le présent article. »

« II. — »

« Art. 16 bis. . . I. — Conforme. »

« II. — L'article L. 44 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. »

« III. — Conforme. »

« IV. — a) Le premier alinéa de l'article L. 46 du même code est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« b) Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant ou le conjoint divorcé dont la nouvelle union est dissoute ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions du premier alinéa du présent article.

« c) Les deux derniers alinéas de l'article L. 50 du même code sont supprimés. »

« Art. 16 ter. — I. — Conforme.

« II. — Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs femmes, veuves ou divorcées, ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de la ou des survivantes, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. — Les dispositions des articles 6 et 9 de la présente loi sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} décembre 1982.

« Les dispositions de la présente loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions de retraite des marins sont applicables aux droits résultant de la radiation des cadres ou de décès, ouverts à compter de la date d'effet de la présente loi.

« Les dispositions des autres articles de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1982. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole (n^{os} 923, 970).

Hier soir, la discussion générale a été close et l'Assemblée a entendu Mme le ministre de l'agriculture.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, avant d'aborder les problèmes viticoles, auxquels je consacrerai l'essentiel de mes réponses, je tiens à assurer M. Cabé que je suis attentivement, pour des raisons que tout le monde comprend, la situation des producteurs de palmipèdes gras. Ainsi qu'il l'a rappelé, j'ai confié à ce sujet une mission à un fonctionnaire qui a longtemps suivi ce dossier au ministère de l'agriculture. Mais tant que le rapport n'est pas déposé, il ne nous est pas possible d'en préjuger.

Le simple fait d'avoir pris cette initiative prouve notre volonté de porter remède à une situation qui dépend, il est vrai, de certaines importations mais aussi de l'état actuel de cette production dans notre pays, qui appelle de nombreuses mesures.

Je répondrai maintenant aux questions concernant la viticulture qui ont été soulevées par M. Balmigère, M. Bayou, M. Sénès et par M. Gérard Gouzes qui a souligné le mauvais fonctionnement du marché actuel des vins.

Je distinguerai celles qui relèvent de la conjoncture, même si celle-ci s'est souvent renouvelée, et celles qui relèvent du fond.

En ce qui concerne la conjoncture, l'inquiétude des parlementaires qui sont intervenus est bien compréhensible quand on se souvient des difficultés rencontrées sur le marché des vins de table. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que ce marché est extrêmement sensible, mais il importe de l'étudier avec un certain esprit de responsabilité comme je l'ai d'ailleurs demandé il y a quelques jours aux responsables professionnels devant le congrès de la confédération nationale des caves viticoles réuni à Colmar.

Quelle est la situation? M. Balmigère a avancé le chiffre de 14,50 francs le degré hecto. Ce chiffre ne correspond pas aux informations dont nous disposons.

M. Raoul Bayou. Il est pourtant réel, malheureusement!

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je ne sais pas ce qu'il faut entendre par « réel ». Si ce chiffre peut, dans certains cas, être exact, encore faut-il savoir à quoi il correspond. Nous disposons quant à nous de données différentes puisque la cotation la plus basse qui m'a été communiquée ce matin s'établit à 15,25 francs; cette donnée porte sur 5 000 à 10 000 hectolitres par semaine; elle s'explique d'ailleurs par le système en vigueur concernant les volumes exportés.

Sans entrer dans le détail, car l'examen du projet de loi nous commande, au-delà de la conjoncture, d'aborder les problèmes de fond, je voudrais rappeler, puisque nous savons que les importations de vins rouges de 10 à 12 degrés en provenance d'Italie pèsent souvent sur nos cours, que la cotation moyenne italienne qui s'établissait à 11,36 francs le degré hecto en mai 1981, est cette année à 14,52 francs. Il faut voir dans cette évolution non pas un effet du hasard mais le résultat des mesures réclamées par le Gouvernement français depuis un an et particulièrement les premières conséquences des distillations exceptionnelles que nous avons obtenues de la Communauté au mois d'avril. Cette évolution ne peut pas avoir de répercussions immédiates sur les prix constatés à l'importation, compte tenu des délais d'exécution des contrats. Dans le même temps, la cotation française est passée de 13,55 francs à 16,58 francs par degré hecto.

Tels sont les chiffres que nous pouvons donner. Il existe certes des cas particuliers, mais ceux-ci ne doivent pas conduire à des conclusions hâtives sur la situation générale. Sur ce marché psychologiquement très sensible, il est nécessaire de garder la tête froide. J'ajoute que l'analyse des volumes qui, dans une économie de marché, ont leur importance, ne permet pas de conduire à l'inquiétude. Les importations ont été assez fortes, il est vrai, dans la semaine du 4 au 11 juin puisqu'elles s'élevaient à 215 000 hectolitres; mais, pour la semaine du 11 au 17 juin, les demandes de dédouanement ne portent que sur 117 000 hectolitres. Ainsi, en chiffres cumulés, les demandes de dédouanement s'établissaient à 4 528 000 hectolitres au 17 juin de cette année, contre 5 992 000 hectolitres l'année dernière, soit une diminution de 24,5 p. 100. Les indications dont nous disposons nous permettent de penser que nous arriverons en fin de campagne avec un stock de 25 millions d'hectolitres, alors qu'à la fin des deux dernières années, il était de 31 millions d'hectolitres.

M. Paul Balmigère. La récolte a été beaucoup plus faible!

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur Balmigère, mais les données objectives sont celles que je viens de citer et elles ne permettent pas de dire qu'il y a des raisons d'inquiétude profonde.

Parce que ce marché est psychologiquement sensible, tout le monde se pose cette question: si la prochaine récolte est abondante, que va-t-il advenir? Le négociant ne va-t-il prendre argument de cette récolte abondante pour faire baisser les prix?

A notre avis, le négociant devra, sur ce plan, se montrer responsable et ne pas se tourner vers la spéculation. Mais les données chiffrées que j'ai citées tout à l'heure montrent que les producteurs ont la possibilité de résister face au négociant.

Je rappelle aussi que pour la prochaine campagne les modifications du règlement communautaire vont créer une situation différente de celle que nous avons connue ces dernières années. C'est une raison supplémentaire, me semble-t-il, pour que nos producteurs, face au négoce, sachent bien qu'ils ne sont pas dans la même situation qu'autrefois. Ils arrivent, en fin de campagne, avec des volumes et des prix qui sont meilleurs et le nouveau règlement communautaire qui doit être adopté les 18 et 19 juillet devrait leur permettre de faire face et de conforter les moyennes enregistrées depuis un an.

Ce problème du règlement communautaire rejoint le fond de notre débat.

Aux trois parlementaires qui ont traité le même sujet, je répondrai que nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, d'examiner les amendements qu'ils ont annoncés, mais qu'il importe que nous soyons bien d'accord sur la philosophie même, d'autant que M. Jacques Godfrain nous interpelle sur certaines propositions qui ont été faites.

Je rappelle qu'au cours des tables rondes que j'ai réunies et où M. Bayou s'est clairement exprimé à ce sujet, ont été globalisées dans une proposition certaines possibilités de réforme. Le Gouvernement doit savoir où situer son action pour la rendre efficace. A cet égard, plusieurs revendications de la profession, qui ont été prises en compte dans certains engagements, doivent être présentées à l'échelon communautaire compte tenu des engagements internationaux pris par la France. La situation décrite par M. le rapporteur dans son rapport écrit est parfaitement exacte. Il est clair que lorsqu'il y a organisation de marché — même si celle-ci est embryonnaire — les Etats membres ont des pouvoirs réduits qui se limitent essentiellement à des mesures d'accompagnement.

Lorsque Mme le ministre et moi-même sommes arrivés à Bruxelles, nous avons trouvé un mémorandum, préparé par le précédent Gouvernement, qui demandait quelques ajustements du règlement communautaire. Ce règlement contenait quelques bonnes mesures, la garantie de bonne fin, par exemple, mais celle-ci devait prendre fin en 1983; l'aide aux moûts concentrés, quant à elle, devait être négociée chaque année, mais la plupart des mesures, en cas de crise, devaient être prises par le conseil des ministres de l'agriculture.

J'ai eu l'occasion, au début de l'été dernier, lorsque les difficultés sont survenues, de demander au conseil de faire jouer l'article 15 bis du règlement, qui prévoit un prix minimum. Le conseil n'en a pas reconnu l'opportunité, bien qu'il ait constaté que les conditions juridiques d'application de l'article 15 bis se trouvaient remplies. Nous en avons conclu que le règlement ne permettait ni d'organiser le marché ni d'éviter les crises. Les décisions relevant de la procédure du conseil des ministres, leur application ne devait intervenir qu'après les crises; il s'agit donc plus de médiations que de préventions. Dans ces conditions, nous avons été conduits à ne pas nous contenter des quelques modifications réclamées dans le mémorandum préparé par le précédent gouvernement. Nous avons donc engagé des discussions tant avec la commission qu'avec l'Italie, afin de mettre en place une véritable organisation des marchés pour la campagne prochaine. Nous en sommes pour l'instant au stade d'une déclaration de la commission, adoptée par le conseil des ministres, qui constitue une amorce sérieuse du règlement qui devra être adopté prochainement. La rédaction des articles nécessite toujours des palabres, mais l'année prochaine, monsieur Balmigère, nous devrions avoir, pour soutenir les prix, donc les revenus des viticulteurs, une meilleure réglementation. Je rappelle quelle sera la teneur des décisions actuellement à l'étude.

Seront maintenues, en les modifiant au besoin, les dispositions de l'ancien règlement qui avaient un effet positif. Ainsi seront pérennisées la garantie de bonne fin et l'aide aux moûts concentrés.

Un système qui permettra d'agir rapidement sur toute la durée de la campagne sera mis en place.

Une distillation obligatoire sera décidée lorsque le bilan révélera des excédents importants. Toutefois une distillation préventive sera ouverte en attendant que ce bilan soit dressé.

Les distillations obligatoires servent à écriéer les volumes des fortes récoltes. Quand le volume des disponibilités sera ramené à un taux normal, c'est-à-dire utilisations annuelles plus cinq à six mois, et que le jeu du marché pourra s'effectuer sans trop de difficulté, la commission pourra intervenir sur le marché par des formes qui n'excluent pas les achats publics. Mais ces interventions auront lieu sur décision de la commission, et non plus du conseil des ministres. Elles se feront suivant la procédure du comité de gestion, c'est-à-dire qu'elles permettront une action rapide dès lors que l'on sentira que le marché devient plus fragile. Par exemple, dans une situation

analogue à celle que nous connaissons actuellement, avec la perspective d'une récolte abondante qui pèse sur les cours, le Gouvernement français aura la possibilité de demander à la commission de mettre immédiatement en jeu les procédures d'intervention de façon à soutenir les cours et à rassurer ainsi les producteurs.

Nous ne sommes pas parvenus, c'est vrai, aux taux que vous auriez souhaité voir retenus. Mais des décisions ont été prises qui nous permettent de dire que nous sommes maintenant dans le cadre d'une véritable organisation de marché.

Il reste que les avis ne sont pas unanimes sur les prix d'intervention pour les distillations préventives et obligatoires. Certains professionnels jugent ces prix trop bas. Pour eux, puisque la distillation obligatoire tiendra compte des rendements, la fixation de tels prix constituera un soutien à une politique de qualité et au contraire une pénalisation des hauts rendements, et contribuera donc à l'amélioration du marché.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Bayou, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, le règlement que vous exposez est meilleur que l'actuel. Il n'est pas encore parfait, mais rien n'est parfait et tout est perfectible.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il n'est pas encore en application !

M. Raoul Bayou. Je voudrais seulement vous rendre sensible au drame qui frappe les producteurs de vin de table du Midi.

Pour eux, les prix fixés à Bruxelles sont toujours des leurre, des mensonges. L'an passé, alors que le prix d'orientation était de 17,95 francs et le prix plancher de 16,61 francs, le prix de vente s'est établi à 14 francs, parfois 14,50 francs ou 15 francs. Le prix de l'interprofession, fixé à 16,30 francs, a été peu respecté.

Que se passe-t-il maintenant ? Un certain commerce spéculé sur les dixièmes : on paie moins de dixièmes qu'il n'y a de quantités réelles. S'y ajoute l'état de fait sur les « retiraisons ». Il y a actuellement quelques ventes — plutôt rares — mais le vin est retiré en septembre, en novembre ou même en décembre. Pour payer leurs mensualités, les caves coopératives doivent emprunter et les agios viennent encore réduire le prix qu'elles perçoivent réellement. Les prix des mercuriales sont donc faux, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte de ces emprunts.

Je n'hésite donc pas à affirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le système que vous venez d'exposer est bien meilleur que le système actuel. Je ferai cependant deux remarques.

Premièrement, les prix fixés à Bruxelles doivent être garantis par des moyens communautaires ou par des moyens nationaux. Les producteurs ne peuvent pas continuer à travailler sans recevoir une rémunération qui a été considérée comme normale.

Deuxièmement, s'agissant surtout du dernier taux, vous avez dit qu'en cas de nécessité, on distillerait cinq millions d'hectolitres, ou un peu plus, à 82 p. 100 du prix d'orientation. Ce n'est pas cela la garantie de bonne fin. La garantie de bonne fin, c'est la distillation au prix plancher. Si vraiment il y a une crise et qu'il faille aider les gens, s'ils ne perçoivent pas le prix théorique, qu'au moins ils touchent le prix plancher !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas confondre garantie de bonne fin et intervention sur les cinq millions d'hectolitres dont j'ai parlé.

Vous avez évoqué, monsieur Bayou, une intervention portant sur cinq millions d'hectolitres ou plus. Non. En fait, il y a deux régimes.

Le premier permet une intervention rapide sur les marchés suivant la procédure du comité de gestion et porte sur cinq millions d'hectolitres.

M. Raoul Bayou. C'est une bonne intervention.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il y a ensuite la procédure classique qui reste en vigueur. Mais le volant de cinq millions d'hectolitres permet de meilleures prévisions et donne plus de possibilités d'action.

M. Raoul Bayou. Ce sera insuffisant !

M. André Collard, secrétaire d'Etat. Le problème que vous avez évoqué, monsieur Bayou, le Gouvernement le connaît. Mais, parlant d'où nous partons, nous ne pouvions pas résoudre d'un coup tous les problèmes.

Le prix d'orientation ne donne qu'une orientation, et rien d'autre. Cela dit, nous savons que c'est sur le prix qu'il nous faut agir, et tous les chiffres que j'ai cités montrent bien que notre action a été dirigée dans ce sens.

Ainsi, pour le secteur où nous sommes le plus sensible aux importations, celui des vins R1, c'est-à-dire les vins de 10 à 12 degrés, nous sommes passés, d'une campagne à l'autre, de 13,55 francs à 16,58 francs. Je ne dis pas que ce soit parfait, mais c'est tout de même un résultat positif qui prouve que le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui correspond aux objectifs que vous recherchez. Vous pouvez être assuré qu'il continuera.

Certes, le nouveau règlement ne jouera que pour les campagnes à venir. Le Gouvernement est sensible aux difficultés susceptibles d'intervenir cet été, au drame dont vous avez parlé, monsieur Bayou, et il suivra avec la plus grande attention l'évolution du marché. Même si ce règlement n'aboutit pas à une organisation complète du marché, il représente un premier pas décisif dans cette direction, non seulement dans le secteur viticole, mais aussi pour les huiles végétales et les fruits et légumes, c'est-à-dire pour l'ensemble des produits méditerranéens.

Cela dit, il nous impose également certaines limites et il importe de savoir jusqu'où le Gouvernement peut aller pour en accompagner l'application dans le cadre d'un office national des vins. Comme le rappelle M. Benetière dans son rapport, nos pouvoirs à cet égard sont réduits, mais cela ne signifie pas que nous n'en ayons aucun et le Gouvernement cherchera à utiliser jusqu'au bout de ceux dont il dispose. Il veillera cependant à ce que son action accompagne les règlements communautaires et ne les contrarie en rien, de manière à ne pas s'exposer à une condamnation des instances européennes.

Telle est la seule limite qui sera fixée aux pouvoirs de l'office des vins, car nous sommes sûrs qu'il soit efficace, c'est-à-dire qu'il contribue réellement à garantir les prix et à assurer un revenu aux viticulteurs. Aussi, le Gouvernement a-t-il fait à Bruxelles des demandes précises, en vue de disposer des moyens qui permettront à l'office de mener cette mission à bien.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les réponses que je souhaitais apporter aux questions qui m'ont été posées, notamment par MM. Balmigère, Bayou et Sénès. Je n'ai pas traité point par point les problèmes qu'ils ont abordés, c'est-à-dire les prix et les coûts de production, un prix garanti pour l'ensemble de la récolte, une qualité réellement payée, une protection contre les importations, mais mon propos les recouvrait.

Je veux souligner que, pour la première fois en ce qui concerne les vins de table, on trouve dans une disposition communautaire l'expression « prix minimum garanti ». Elle a été clairement mentionnée dans l'intitulé des dispositions nouvelles contenues dans la déclaration de la commission.

En ce qui concerne la qualité, les résultats obtenus depuis un an montrent que c'est dans cette voie qu'il fallait aller. Les déclarations du Gouvernement, et les miennes en particulier dans le Languedoc-Roussillon, montrent que nous sommes engagés de façon déterminée dans le soutien à la qualité.

Je rappelle que pour les distillations obligatoires, c'est à notre demande que la référence aux rendements a été introduite. Bien sûr, il conviendra de les apprécier suivant les pays. Mais nous sommes quand même entrés dans la voie de la protection de la qualité. Il est tout à fait normal que les producteurs qui font des efforts dans ce domaine soient soutenus.

La prime à la qualité, pour laquelle nous avons eu maints avatars, allait dans le même sens. Elle va pouvoir entrer maintenant dans les faits. Elle montrera, elle aussi, que nous sommes décidés à soutenir la recherche de la qualité.

Reste le problème des importations. Vous connaissez les contraintes qui existent en ce domaine. Un principe fondamental de l'Europe est celui de la liberté de circulation des marchandises. Mais, comme je l'ai dit l'été dernier et comme j'y veillerai cet été, liberté ne signifie pas licence. Il importe d'étudier comment elle s'exerce et, par conséquent, de veiller à ce que les règlements communautaires soient parfaitement observés par tout le monde.

En conclusion, je dirai que le Gouvernement sait que traditionnellement l'été est difficile dans le secteur du vin,

que des inquiétudes se font jour. Il est conscient de ce que vous avez appelé, monsieur Bayou, « le drame de la viticulture languedocienne ». Le président des caves coopératives de l'Hérault, réunies hier en assemblée générale, m'a fait savoir que les responsables s'inquiétaient. J'affirme solennellement que le Gouvernement est très attentif à ce problème, et son action de l'année passée est garante de celle qu'il mènera dans les semaines à venir! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. André Tourné. En tout cas les grappes, tous cépages confondus, sont riches des promesses d'une grande récolte!

M. Michel Cointat. Quatre-vingts millions d'hectolitres!

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 1^{er} :

I. — Dispositions relatives aux offices d'intervention du secteur agricole.

M. Benetière, rapporteur de la commission de la production et des échanges, M. Billardon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 66 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé de la division I :

« Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous sommes convaincus que dans la gestion des marchés agricoles, il importe de reconnaître l'existence des filières et la nécessité de mettre en place des organismes qui s'intéressent à l'évolution des productions, à l'ensemble des relations qui se tissent entre les différents agents tout au long de la filière.

C'est donc pour retenir, dès le titre I, cette notion de filière qui va de l'amont de la production agricole jusqu'à la vente au consommateur, que nous proposons d'inclure dans les missions des offices ce qui touche au domaine alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui correspond tout à fait à la logique des filières sur laquelle repose le projet.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, il y a deux manières de considérer cet amendement : ou il est purement symbolique et a pour unique objet de faire correspondre le titre du projet de loi avec vos ambitions — ce serait, en quelque sorte, un beau fronton — auquel cas nous n'y sommes pas opposés ; ou il a, comme nous le craignons, une portée réelle et signifie que les offices exercent une sorte de tutelle économique, qui va bien au-delà des relations interprofessionnelles ou des questions de filières, sur les activités en aval, c'est-à-dire sur le secteur agro-alimentaire. A ce moment-là, il ne s'agit plus seulement d'offices par produit.

Alors, j'hésite. Si la deuxième hypothèse est la bonne, si cet amendement a bien une signification caeciae, je crains que vous ne dépassiez très largement le champ d'application de cette loi. Vous risquez d'entrer dans un cadre interministériel, puisqu'il ne s'agirait plus d'agriculture, même au sens large du terme, mais d'activités économiques et industrielles.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme le ministre de l'agriculture. Je croyais que la discussion d'hier avait suffisamment éclairé cet aspect de la question.

Nous voulons créer des offices de filières. Qu'ils présentent un aspect intergouvernemental, c'est tout à fait normal. Si l'on veut établir la transparence des transactions, faire remonter l'information, par exemple pour l'office des viandes, jusqu'au producteur, il est évident que les offices doivent avoir compétence sur l'ensemble de la filière, donc sur des produits qui cessent d'être purement agricoles pour devenir des produits alimentaires.

Que les offices aient un rôle à jouer par rapport au secteur agro-alimentaire correspond donc tout à fait à la philosophie du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la division I est ainsi rédigé :

Article 1^{er}.

M. le président « Art. 1^{er}. — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité de Rome, de contribuer à la sécurité des revenus et à la réduction des inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production et de régulariser les marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices peuvent être créés, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

« Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret. »

La parole est à M. Cornette, inscrit sur l'article.

M. Maurice Cornette. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 1^{er} de ce projet de loi relatif aux offices d'intervention en matière agricole et alimentaire m'inspire une remarque et une question.

Ma remarque est que point n'était besoin, assurément, d'une nouvelle loi pour dire que des offices par produit ou groupe de produits peuvent être créés par décret; tel est, en effet, le cas depuis longtemps.

Mais, madame le ministre, vous avez souhaité un débat devant le Parlement. Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, convaincu que je suis de l'utilité constante du débat parlementaire, à condition qu'il ne soit pas « prédélibéré », et de l'utilité des apports tant de la majorité que de l'opposition.

Vous déférez donc votre projet au Parlement. Promesse oblige.

Mais de l'article 1^{er} à l'article 26 inclus, dernier article, il n'en est pratiquement pas un qui ne renvoie au décret. Puissent nos débats, au moins, éclairer ceux qui les rédigeront!

Vous déclarez hier, madame le ministre, que les offices seront faits par les agriculteurs autant que par la loi. J'ai moi-même dit naguère que ce n'était point parce qu'on mettait la charrue dans un champ que celui-ci était labouré pour autant. Mais est-ce que ce ne sont pas, finalement, les décrets qui feront la loi?

Le Gouvernement fait de ce projet sur les offices un élément fondamental de l'amélioration du revenu des agriculteurs.

Je note au passage que vous nous avez donné hier la primeur d'un constat statistique tendant à montrer que, du printemps de 1981 au printemps de 1982, le fameux ciseau de distorsion entre l'indice des prix agricoles à la production et l'indice des prix industriels nécessaires à l'exploitation agricole se serait refermé — ce qui est effectivement une indication concernant l'évolution du revenu agricole.

J'ajoute que cela était juste avant votre deuxième dévaluation. Qu'en sera-t-il dans quelques mois?

M. François d'Aubert. Eh oui!

M. Maurice Cornette. En tout cas, ce résultat serait obtenu avant même que les offices nouveaux ne soient créés. C'est dire que ceux-ci ne sont, ni ne seront, la panacée que l'on fait miroiter.

Ma question porte sur une phrase quelque peu sibylline du deuxième alinéa, selon laquelle les offices « peuvent se voir confier des missions à caractère administratif ».

Quand je considère la liste impressionnante des missions, fonctions, compétences et attributions des offices qui figurent à l'article 2, je me demande bien ce qu'ils pourraient encore faire de plus.

Mais cette phrase ne signifierait-elle pas que, à terme, les offices pourraient se voir confier toutes les missions administratives relatives aux productions de leurs compétences? C'est un point important.

J'aimerais, madame le ministre, que vous nous donniez des exemples concrets sur ce que pourraient être ces missions à caractère administratif susceptibles d'être confiées aux offices.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le ministre, l'un des buts de ce projet de loi est le renforcement de l'organisation économique en agriculture.

Sur ce principe, nous n'avons rien à redire, car nous soutenons aussi la généralisation de cette organisation. Mais nos divergences profondes commencent sur la manière d'atteindre cet objectif.

Vous proposez la création d'offices. Bien! Les articles 1^{er} et 2 définissent ces offices. Bien! Mais, en réalité, ils ne définissent que l'enveloppe — or l'habit ne fait pas le moine — et nous ne savons pas exactement ce que vous entendez par « office ».

Ou bien il s'agit d'un office réel, au sens strict du terme. Si j'en crois Littré, c'est « une charge ou un emploi de caractère public avec pleine juridiction ». Et l'un de nos illustres prédécesseurs, Georges Monnet, déclarait le 3 juillet 1936: « C'est un monopole. »

Cette organisation ne semble pas inscrite dans le projet de loi. Elle serait d'ailleurs incompatible — vous l'avez vous-même reconnu, madame le ministre — avec le traité de Rome. Il faudrait modifier celui-ci pour obtenir de tels offices.

Cela dit, nous nous inquiétons, car l'expérience prouve que l'existence d'un office entraîne toujours un glissement progressif vers le « service public ». C'est ainsi, par exemple, que, après la création, en 1917, de l'office des alcools, on en est petit à petit arrivé à la régie des alcools, puis au service des alcools. De même, l'office national des forêts — que je connais un peu — a une certaine tendance à s'occuper de forêts privées et de l'industrie du bois.

Si telle est votre conception, elle n'apparaît pas dans le projet de loi.

Ou bien souhaitez-vous une autre forme d'organisation? Et laquelle?

S'agira-t-il de sociétés d'interventions, compatibles avec le traité de Rome et comparables à l'office national interprofessionnel des céréales, lequel, tout en conservant le nom d'office — séquelle de 1936 — a vu sa structure modifiée et est, en réalité, une société d'intervention?

S'agira-t-il, au contraire, d'organisations interprofessionnelles à caractère privé? A ce moment-là, il faut les appeler comités interprofessionnels, qui correspondent beaucoup plus à notre conception de la liberté et qui existent déjà dans bien des secteurs, que je ne rappellerai pas puisqu'on les a évoqués au cours de la discussion générale. Cela n'empêche nullement de donner aux comités interprofessionnels des compétences élargies et même de rendre obligatoires certaines compétences en matière d'intervention.

Ou s'agira-t-il, enfin, d'organismes consultatifs? A ce moment-là, cela s'appelle des conseils supérieurs, comme il en existe déjà.

Les agriculteurs sont des chefs d'entreprise, des responsables d'exploitation comme les industriels et les commerçants. Il leur appartient de s'organiser dans le cadre de la politique définie par l'Etat. Il n'appartient pas, à notre sens, à l'Etat de se substituer à eux.

Quand on lit ce projet de loi, madame le ministre, on s'aperçoit que, en réalité, il n'y a pas d'offices au sens strict du terme. Ou alors, hypocritement, vous essayez, par un abus de langage, de préparer, pour l'avenir, de véritables offices, ce qui serait très grave pour l'agriculture française, telle que nous la concevons.

S'il n'en est pas ainsi et si ce machiavélisme ou cette arrière-pensée n'existe pas, alors appelons un chat un chat et disons qu'il s'agit non d'offices mais de sociétés d'intervention ou de comités interprofessionnels. Cela aurait au moins le mérite de rassurer bien des gens dans le monde rural et d'éviter tout malentendu juridique avec la Communauté européenne.

M. Jacques Godfrain. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Vuillaume.

M. Roland Vuillaume. Madame le ministre, l'article 1^{er} est le parfait symbole de l'inadéquation de votre politique agricole. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

En effet, si nous pouvons souscrire aux objectifs que vous avez fixés, ce texte ne démontre aucunement la nécessité et l'efficacité présumée des offices. Selon vous, ceux-ci résoudront d'un seul coup l'ensemble des problèmes agricoles...

M. Georges Labazée. Nous n'avons jamais dit cela !

M. Roland Vuillaume. ... alors que, pour ma part, je crains qu'ils n'orientent l'agriculture sur la mauvaise voie.

Vous savez que le monde agricole souhaite l'organisation des marchés, car l'application aveugle d'une politique libérale serait suicidaire en agriculture.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Roland Vuillaume. Cependant, l'étatisation des marchés n'est pas le remède le plus approprié pour résoudre les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs, d'autant plus que l'ensemble de la politique économique du Gouvernement et la dévaluation qui l'a sanctionnée accroissent les charges et les coûts de production.

L'article 1^{er}, qui présente et résume la philosophie de votre projet, tourne le dos au réalisme et à l'efficacité. Les professions et les interprofessions ne vous ont pas attendus pour organiser leur production et faire respecter une discipline collective nécessaire à la prospérité de chacun. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. André Soury. C'est pour cela que ça marche bien !

M. Roland Vuillaume. Elles attendaient de vous une aide substantielle ; elles ne souhaitent pas que les offices les remplacent ou les dominent.

A ma grande surprise, l'article 1^{er}, bien qu'il évoque la réduction des inégalités, ignore étrangement la situation de l'agriculture de montagne. Pourtant, les handicaps sont nombreux et connus. Les précédents gouvernements avaient mis en place un dispositif tendant à atténuer les difficultés rencontrées par les agriculteurs de montagne. Les offices que vous nous proposez ne sont certainement pas adaptés, par leur nature même, pour comprendre et tenir compte des besoins spécifiques de ces régions défavorisées.

Le rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées aurait dû pourtant retenir votre attention.

Ses conclusions rappelaient certaines idées-forces, que votre projet ne pourra reprendre.

En effet, comment les offices s'y prendront-ils pour payer les produits agricoles de montagne à leur juste prix ? Comment les offices pourront-ils valoriser la fonction de production de l'agriculture de montagne ? Comment les offices favoriseront-ils les filières et les marchés locaux de produits de qualité ?

Votre projet, à l'évidence, suscite plus de questions qu'il n'apporte de réponses.

M. Robert de Caumont. Comment avez-vous fait jusqu'à présent ?

M. Roland Vuillaume. Nous ne nous opposons pas à l'intervention de l'Etat pour le soutien des marchés au stade de la production, afin d'obtenir une régulation des cours, notamment en faveur des productions qui ne bénéficient pas d'intervention permanente de la Communauté européenne.

Le marché des fromages de l'Est central, par exemple, connaît une évolution cyclique préjudiciable à la profession, laquelle se relève difficilement de la crise des gruyères de 1979-1980, malgré la mise en place d'aides au stockage, après l'établissement de restitutions pour les exportations en dehors de la C.E.E., après la généralisation des cotisations sur les producteurs et après l'élaboration d'un plan de campagne appuyé par l'interprofession.

Ce secteur, à l'évidence, n'a pas besoin, pour fonctionner, de la création d'un office. En revanche, il demande légitimement la mise en place d'un mécanisme de régulation, avec constitution d'un fonds alimenté par les pouvoirs publics.

La mission de l'Etat n'est pas de tout imposer ni de tout contrôler. Elle consiste, pour nous, à obtenir un réel soutien des marchés, au stade de la production, leur exécution pouvant être réalisée par des sociétés d'intervention ou des organismes conventionnés. En contrôlant l'application des dispositions en vigueur et en sanctionnant les contrevenants, l'Etat assure la régularité et la prospérité agricoles.

C'est en s'appuyant sur les mécanismes existants, dirigés par les professionnels concernés, que le Gouvernement aurait pu atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}. En créant des offices étatiques, les pouvoirs publics ne font pas confiance aux agriculteurs, qui sont, non seulement, des travailleurs...

M. André Billardon. Ah ! Tout de même ! Ils connaissent !

M. Roland Vuillaume. ... mais aussi de véritables chefs d'entreprise responsables de leur exploitation.

Le Gouvernement prouve sa totale incompréhension du monde agricole, dont il ne perçoit ni la vitalité, ni l'efficacité, ni le sens aigu des solidarités. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

En ignorant la différence entre agriculture de plaine et agriculture de montagne, cet article marque une régression par rapport aux politiques agricoles précédemment menées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Robert de Caumont. Vous voulez couler l'agriculture de montagne !

M. le président. La parole est à M. Goasduff.

M. Jean-Louis Goasduff. Madame le ministre, la rédaction de l'article 1^{er} est choquante, dans la mesure où elle énumère des objectifs sans commune mesure avec le contenu des vingt-cinq autres articles du projet de loi.

Vous faites référence à l'article 39 du Traité de Rome, qui n'a jamais prévu l'organisation d'offices étatiques, lesquels seraient en contradiction avec ledit traité. Mais vous vous rattrapez tout de suite, madame le ministre, puisque vous précisez que ces offices ne garantissent pas la sécurité des revenus, mais « contribuent » à cette sécurité. Et vous ajoutez qu'ils contribuent à la « réduction des inégalités ».

A ces mots, les agriculteurs de France ont du mal à donner un sens.

Vous souhaitez « permettre l'emploi optimum des facteurs de production ». Vous nous expliquez sûrement comment l'office que vous avez conçu peut parvenir à un tel objectif.

Les agriculteurs de France vous répondront qu'ils n'ont pas attendu ce jour pour utiliser d'une façon optimale les facteurs de production. Je vous invite à faire un petit tour en Bretagne, madame le ministre ! Vous vous rendrez compte ! L'agriculture existait avant la création des offices...

M. André Soury. C'est une révélation !

M. Jean-Louis Goasduff. ... et elle ne sera certainement pas dynamisée par la création de contraintes supplémentaires.

Vous parlez de régulariser le marché dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs. Une « régularisation » implique une intervention directe sur le produit, c'est-à-dire un mécanisme de mise en marché différent de celui qui est en vigueur aujourd'hui.

Or votre projet ne prévoit rien de tel. Pour vous, régulariser, c'est simplement mieux connaître le marché. Ce n'est déjà pas si mal, me direz-vous. Mais quoi de nouveau par rapport à ce qui est en vigueur aujourd'hui grâce aux interprofessions, que, avec le concours de tous ceux qui étaient concernés, nous avons patiemment établies ?

Nous reviendrons sur tous ces points lors de la discussion de l'article 2. Mais, d'ores et déjà, je tenais à vous faire savoir combien nous éprouvons un sentiment de duperie à la lecture de ce projet et combien nous plaignons nos collègues socialistes et communistes (murmures sur les bancs des socialistes et des communistes) qui devront expliquer aux agriculteurs de leur circonscription, avec toute la magie du verbe, que, là où il n'y a rien, il y a toujours quelque chose. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Nous irons l'expliquer à vos électeurs !

M. le président. La parole est à M. Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Depuis plus d'un siècle, il ne s'est pas écoulé une législature où n'ait été évoqué le problème posé par une organisation de marché, notamment celui de la viande au début du siècle.

Je ne reviendrai pas sur la création de l'office du blé en 1936 et les débats qu'ont rappelés, hier, aussi bien M. Benetière, rapporteur, que M. Bellon.

En novembre 1936, le Gouvernement Léon Blum avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à régler les rapports entre les producteurs agricoles, les commerçants et les industriels. Les dispositions de ce projet faisaient déjà apparaître la volonté de ses auteurs de protéger les cultivateurs contre certaines méthodes dues à la mauvaise organisation des circuits de distribution. Déjà à cette époque, ce projet prévoyait une procédure d'arbitrage qui engageait l'Etat; il s'agissait d'une convention collective, obligatoire, publiée par le ministère de l'Agriculture et élaborée par une commission dans laquelle il était prévu — déjà ! — que les consommateurs fussent représentés. Comme vous pouvez le constater, nous n'avons pas changé sur les principes et ceux qui étaient proposés en 1936 conservent aujourd'hui toute leur valeur.

Si, comme l'a montré M. Bellon, la droite a toujours été identique à elle-même, je dois reconnaître que les interventions qu'elle a faites depuis hier sur ces bancs ne manquent pas de contradictions. Mais nous y sommes habitués. Les différentes approches contradictoires en disent long à ce sujet.

M. Mayoud, notamment, en défendant la question préalable, a cherché à nous faire croire que tout allait bien — ou presque — dans le meilleur des mondes. Mais, trouvant sans doute qu'il avait poussé un peu loin le bouchon, il a glissé, dans son intervention, en s'adressant à Mme le ministre de l'Agriculture, la formule suivante: « Il est évident que le dispositif que vous avez trouvé en juillet 1981 n'était ni complet, ni totalement satisfaisant. » Dans ces conditions, pourquoi avoir posé la question préalable ?

Je vous rappellerai également, monsieur Mayoud, votre intervention lors du débat sur la loi d'orientation. Vous déclariez le 11 décembre 1979: « Deux objectifs sont à atteindre en matière économique: le renforcement de l'organisation économique des producteurs et des marchés et le développement de chaque filière agro-alimentaire par secteur ou par produit. »

D'autres déclarations, lors de ce débat sur la loi d'orientation, ne manquaient pas de piquant. M. Geng, notamment, déclarait que la priorité devait être donnée à l'organisation des producteurs et à celle des interprofessions.

M. Jacques Fouchier. C'est vrai !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est tout à fait contradictoire avec le discours que l'U. D. F. a tenu hier.

M. Michel Debatisse reconnaissait que, dans certains secteurs, l'interprofession, notamment le C. N. I. E. L. — centre national interprofessionnel de l'économie laitière — n'avait pas très bien fonctionné. Il faut le dire à ceux qui nous répètent que les interprofessions fonctionnent et qu'il suffit de les améliorer.

A propos du C. N. I. E. L., je rappelle que celui-ci est régi par la loi du 12 juillet 1974, laquelle n'a pas créé d'organisme. Cette loi donne la possibilité à l'Etat d'homologuer les accords interprofessionnels et de rendre obligatoires les accords ainsi homologués. Des cotisations peuvent être prélevées — c'est un point sur lequel nous reviendrons. Leur montant est fixé par décret.

Dans ce type d'interprofessions, les pouvoirs publics n'interviennent qu'après coup, pour donner aux accords une force obligatoire. Toute décision est subordonnée à l'accord unanime des membres. C'est ce que nous avons dit hier.

Mais quelles sont les réalisations à l'actif du C. N. I. E. L., sinon des campagnes de publicité ? Ah, si ! Il a contribué à l'harmonisation d'un bordereau de règlement que le ministère a ensuite rendu obligatoire. Voilà à quoi se limitent ses réalisations ! Est-ce vraiment satisfaisant pour les agriculteurs ? En aucune façon !

Nous n'avons donc pas changé sur les principes, mais force est de constater que vos déclarations d'aujourd'hui sont en contradiction avec celles d'hier. En effet, comment pouvez-vous, messieurs de l'opposition, crier à l'étatisation et demander en même temps l'arbitrage de l'Etat ?

Nous pensons plus que jamais qu'il est de l'intérêt de toutes les familles de la filière que les différents partenaires soient rassemblés, y compris les salariés et les consommateurs. C'est pourquoi nous affirmons pleinement la proposition de la commission.

M. le président. Je vous invite à conclure, monsieur Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. En 1979, au cours du débat sur la loi d'orientation, M. Dousset, s'adressant à notre collègue Roger Duroure, a reproché au parti socialiste de ne pas avoir de projet sur l'agriculture. Je vous retourne aujourd'hui la question, messieurs de l'opposition, où est votre projet agricole ? Quant à nous, nous sommes en train d'en préparer l'application ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je me réjouis que, dès l'article 1^{er}, votre projet, madame le ministre, fasse référence à l'article 39 du traité de Rome, car celui-ci édicte clairement les principes fondamentaux de la politique agricole commune, c'est-à-dire l'augmentation du revenu individuel des agriculteurs et la stabilisation des marchés. Ce sont là, précisément, deux principes auxquels nous sommes attachés.

Je regrette cependant que la possibilité de création d'offices par décret en Conseil d'Etat ne soit pas affirmée plus nettement dans cet article.

En effet, nous sommes chargés de rédiger un article de loi et non un exposé des motifs ou un quelconque programme électoral. Il est de notre rôle de décider de la création de ces offices. Aussi souhaiterions-nous amender l'article 1^{er} afin que les choses soient clairement exprimées.

A propos de la notion juridique d'office, il ne faut pas jouer avec les mots, monsieur Cointat. Chacun sait que si, à l'origine, la notion d'office était interprétée comme une notion de monopole, il nous paraît évident que les choses ont évolué avant même l'arrivée au pouvoir du Gouvernement de M. Pierre Mauroy. Je n'évoquerai en l'occurrence que l'O. N. I. V. I. T. et l'O. N. I. B. E. V. qui portent également l'appellation d'« office ».

Par conséquent M. Cointat nous a fait une querelle sémantique, d'autant que, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, il est bien précisé que les offices seront « des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat » qui pourront « se voir confier des missions à caractère administratif ».

Je rejoins les préoccupations de notre collègue Maurice Corrette quant à la nature des missions à caractère administratif de ces offices.

J'ajoute qu'il n'est nullement interdit de confier à des établissements publics à caractère industriel et commercial tels que le F. O. R. M. A. ou l'O. N. I. B. E. V. des missions à caractère administratif.

Enfin, je fais remarquer que le droit évolue. Nous sommes d'accord pour reconnaître que le terme « d'office-monopole » est désormais archaïque dans le cadre de la politique agricole commune. Aussi ferons-nous œuvre de législation nouvelle en donnant au mot « office » une notion juridique plus souple et plus moderne. Et je me réjouis de constater que la notion d'office, elle aussi, évolue. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, l'article 1^{er} appelle de ma part quatre observations.

Première observation : pourquoi créer des offices ?

La réponse, pour nous, est claire. Nous sommes favorables à l'organisation de la production agricole et au renforcement de ce secteur. Par conséquent, monsieur Chauveau, il n'y a aucune contradiction dans notre position. Il est logique que les filières agricoles et agro-alimentaires se développent. Qui pourrait être contre le renforcement d'une filière dès lors qu'elle permet d'augmenter le revenu des agriculteurs, de faire mieux vivre les entreprises situées en aval, de créer des emplois et d'améliorer la balance commerciale ? Pourquoi serions-nous contre un tel objectif ? Au contraire, nous le partageons pleinement.

Simple question, madame le ministre, pensez-vous que la création d'un office du lait permettra d'augmenter le revenu des producteurs de lait compte tenu de l'accroissement des charges ? Telle est la véritable question. Il ne s'agit pas de se livrer à des arguties portant, par exemple, sur la nature juridique des futurs offices. Ce problème n'est pas dénué d'intérêt, mais il n'est pas essentiel.

Ma deuxième observation concerne l'article 39 du traité de Rome. L'article 1^{er} du projet de loi reprend, du moins dans l'esprit sinon la lettre, certaines dispositions de l'article 39 du traité de Rome. Nous voudrions savoir si vous acceptez

tous les objectifs qui figurent dans ce traité ou seulement certains ? Dans le premier cas, il est inutile de mentionner à l'article 1^{er} quelques objectifs seulement qui ressemblent à ceux définis à l'article 39 du traité de Rome. Dans le second cas, il suffit de reprendre l'ensemble des objectifs définis à cet article. Je crois écarter dans le texte une légère incohérence.

Ma troisième observation a trait à la création des offices. Dans quel domaine, dans quels secteurs, sur quelles filières vont être créés ces offices ? Vous indiquiez hier soir à notre collègue Victor Sablé qu'il existe une filière de la banane. Dans ce cas, y aura-t-il un office de la banane, comme un office du lait ? Nous aimerions obtenir des précisions à ce sujet.

La commission a adopté un amendement qui précise que « des offices sont créés », alors que l'article 1^{er} prévoit que « des offices peuvent être créés ». Ce n'est pas du tout la même chose. Un débat va certainement s'engager à ce propos. L'une des formulations a recueilli l'accord des organisations agricoles, alors qu'il n'en est pas de même pour l'autre. Nous souhaitons avoir une réponse claire à ce sujet.

Certains de nos collègues se sont interrogés sur les missions à caractère administratif des offices. Je partage leurs interrogations. Vous devez, madame le ministre, nous donner à cet égard plus de précisions.

Ma quatrième observation se rapporte au personnel des offices qui, selon vous, sera soumis à un statut de droit public. Permettez-nous d'être inquiets. Nous avons souligné dans la discussion générale, les risques de bureaucratisation. Une telle disposition nous conduit à imaginer une éventuelle bureaucratisation dans le fonctionnement des offices. Ce n'est pas un bon service à rendre à l'agriculture, ni même aux offices, dans la mesure où nous souhaitons — après avoir exprimé notre hostilité à leur création — qu'ils marchent le mieux du monde dans l'intérêt des agriculteurs. C'est évidemment l'objectif que nous visons.

Vous nous devez une explication, car le statut de droit public suppose une certaine fonctionnarisation des offices. Le grief de bureaucratisation peut donc légitimement être soulevé à ce propos. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. M. Cointat et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« Par produit ou groupe de produits, des comités interprofessionnels d'intervention sont créés par décret en Conseil d'Etat.

« Les comités interprofessionnels d'intervention ont pour but de contribuer au développement rationnel de la production agricole, à la sécurité du revenu des agriculteurs, à la régularisation des marchés, à la promotion de la transformation des produits et à la garantie des approvisionnements des consommateurs à des prix raisonnables. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Madame le ministre, avant de défendre mon amendement, j'aurais souhaité vous entendre répondre aux questions qui vous ont été posées. Vous pouvez prendre la parole maintenant si vous le désirez.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture.

Mme Edith Cresson, ministre de l'agriculture. J'avais l'intention de répondre, monsieur Cointat, mais je manque encore un peu de pratique dans l'application de la procédure.

M. Cornette s'est alarmé au sujet des décrets. Je confirme que les décrets seront préparés en concertation avec les professionnels.

Il a aussi parlé des effets de la dévaluation en fonction de l'évolution des prix. J'ai obtenu du Gouvernement que ce soit non pas les prix, mais les marges qui soient bloquées en ce qui concerne les produits alimentaires.

La dévaluation va bloquer les prix des produits nécessaires à l'agriculture, sauf les produits énergétiques, mais l'effet se fera sentir sur ceux-ci. Il faut donc attendre et ne pas faire de procès à l'avance sur l'évolution du « ciseau » des prix.

Plusieurs intervenants se sont interrogés sur les missions à caractère administratif des offices. Cette question pourra être examinée lors de la discussion de l'article 2 qui énumère assez longuement les différentes missions des offices. J'insiste simplement sur le fait que les offices auront principalement pour mission d'améliorer les relations entre les différentes étapes de la filière et les producteurs. Ceux-ci, au lieu d'être complètement désarmés et ignorants de ce qui se passe après le départ du produit de leur exploitation agricole, en seront donc informés.

M. Cointat et M. Gouzes ont fait état de l'évolution de la notion juridique d'office. C'est un débat intéressant. Il est vrai que, du point de vue juridique, les choses évoluent : on ne peut pas parler aujourd'hui de monopole. Je répète que les missions d'intervention des offices dans le cadre de décisions communautaires et de leurs missions à caractère administratif seront précisées à l'article 2.

M. Vuillaume prétend que les interprofessions ont permis de régler la plupart des problèmes. Malheureusement, nous constatons qu'elles ont relativement échoué. Cependant, il n'est pas question, lorsqu'elles fonctionnent bien, de les remplacer par les offices. L'office ne doit intervenir que lorsque l'interprofession a manifestement fait la preuve de son incapacité à prendre une décision, par exemple pour la fixation d'une grille de prix du lait — cas très fréquent — ou lorsqu'elle ne parvient pas à régler un conflit interne.

Certes, dans certains secteurs très limités soit géographique-ment, par exemple celui du champagne, soit par le nombre de producteurs qu'ils concernent, par exemple celui du sucre, les interprofessions ont joué leur rôle, mais, à ces rares exceptions près, elles n'ont pas été à la hauteur des espérances qu'on avait mises en elles.

Nous reviendrons à l'article 2 sur les problèmes de la montagne. Je précise simplement que, dans l'Est central, l'existence d'un fonds de régulation n'est absolument pas antinomique avec celle d'un office du lait. Cette année, à la demande des producteurs de cette région, 22 millions de francs ont été accordés par le F. O. R. M. A. au titre de la régulation. Cependant, il ne faut pas émettre l'action de l'Etat dans des guichets différents en superposant les actions. A ce sujet, je renvoie aux propos de M. Chauveau sur le C. N. I. E. L.

M. Goaduff a évoqué le problème de la sécurité et de la garantie des revenus. Nous traiterons ce point à l'occasion de la discussion d'amendements ultérieurs.

Quant à l'emploi optimal des facteurs de production, je considère qu'on peut toujours faire mieux et que l'on est très loin du compte.

Régulariser, c'est mieux connaître le marché. Je ne pense pas que les interprofessions s'y emploient.

M. Chauveau a parlé des approches contradictoires de la droite qui prétend que les choses vont bien. Si c'était le cas, nous n'aurions nul besoin de ce texte de loi. Mais tout montre au contraire, et d'abord le revenu des agriculteurs, que, par rapport à nos partenaires européens, nous avons pris un retard considérable en matière d'organisation des marchés.

Je ne reviens pas sur les propos de M. Gouzes concernant la notion juridique d'office et son évolution. Le droit n'est pas une chose figée.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial, comme le F. O. R. M. A., peuvent accomplir des missions à caractère administratif. Il n'y a rien de très normal.

M. François d'Aubert demande si l'office du lait, une fois créé, améliorera le revenu agricole. Le but principal des offices consiste précisément à améliorer le revenu agricole, par exemple en établissant à temps, c'est-à-dire lors de la fixation des prix à Bruxelles, et non pas trop tardivement, des grilles de prix.

Les offices auront également pour mission de lutter contre les primes de quantité en utilisant les moyens d'incitation dont dispose l'Etat. Jusqu'à présent il n'existe en France aucune homogénéité en matière de prix du lait. La compréhension des « feuilles de paie » du lait est même souvent très difficile.

Quant aux objectifs visés à l'article 1^{er} du projet de loi, ils ne sont nullement antinomiques avec l'article 39 du traité de Rome. Si des amendements faisant valoir des propositions antinomiques avec l'article 39 du traité de Rome étaient déposés, je demanderais évidemment à l'Assemblée de les repousser.

Plusieurs d'entre vous se sont préoccupés de savoir quels secteurs seront concernés par la création d'offices. Des offices seront très vite créés pour le vin, les plantes à parfum, les fruits et légumes, la viande et le lait. Pour une première phase, cela est suffisant.

Par ailleurs, laquelle des deux expressions « sont créés » ou « peuvent être créés » sera retenue ? Nous en discuterons lors de l'examen d'un amendement présenté par la commission.

Enfin, le personnel des offices sera régi par un « statut commun de droit public » qui leur donnera l'indépendance nécessaire pour jouer un rôle d'arbitrage et évitera que des intérêts ne lient les gens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Michel Cointat. Je vous sais gré, madame le ministre, d'avoir bien voulu répondre aux questions que nous vous avons posées. Même si nous ne sommes pas d'accord, cela permet d'éclairer le débat et d'être plus bref.

Je sollicite néanmoins l'indulgence de la présidence si nous nous montrons quelque peu disert sur les articles 1^{er} et 2 du projet de loi qui sont essentiels pour définir une politique. C'est à ce niveau, en effet, que se manifestent les divergences les plus fondamentales.

J'ai déjà expliqué notre position, madame le ministre, en ce qui concerne les offices. M. Gouzes et vous-même avez bien voulu reconnaître une évolution juridique en la matière. Je note cette prise de position, car je considère pour ma part qu'actuellement un seul office mérite ce nom : l'office national des forêts, car il gère un secteur, il dispose d'un monopole dans la gestion des forêts domaniales et des forêts soumises au régime forestier et il assure un service public. Ce sont les trois définitions fondamentales d'un office au sens strict du terme : gestion, monopole et service public.

Quant à l'office des vins de table, l'O.N.I.V.I.T., et l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes, l'O.N.I.B.E.V., c'est par erreur qu'ils ont été appelés offices. Le Parlement n'en a d'ailleurs jamais discuté et si tel avait été le cas, j'aurais intervenu à l'époque dans le même sens qu'aujourd'hui.

En réalité le rôle des offices, proposé par ce texte, se limite à l'intervention et non pas à la gestion ou à un monopole. J'en parle d'autant plus aisément que le titre 1^{er} du projet de loi fait état d'offices d'intervention. Ce ne sont donc pas de véritables offices, mais des comités interprofessionnels à compétence élargie.

L'amendement n° 1 va plus loin que le texte gouvernemental dans la mesure où il propose de créer des comités interprofessionnels d'intervention, considérant que cette organisation doit être généralisée et obligatoire. Vous me direz : pourquoi ne l'avez-vous pas fait plus tôt ? Je vous réponds que c'est la troisième fois que je présente un tel amendement qui n'a pas eu l'heur de plaire à l'Assemblée jusqu'à présent. J'espère que, cette fois, il sera adopté. Mais l'ayant déjà présenté, je suis totalement libre pour le défendre.

En effet, quelles ont été les raisons de certaines insuffisances dans plusieurs secteurs de l'agriculture en matière d'interprofession ? Ce ne sont pas les qualités ou les défauts de l'interprofession qui sont en cause. C'est tout simplement le fait que le système était facultatif. Il aurait fallu le rendre obligatoire, comme cela fut le cas dans certains secteurs, et Mme le ministre a bien voulu nous indiquer, en commission, qu'il fallait faire comme en Bretagne, et notamment à Saint-Pol-de-Léon. On aurait pu procéder de la même façon n'importe où, mais il faut reconnaître qu'en Bretagne il y avait une volonté des hommes.

Cela dit, je crois qu'il faut appeler un chat un chat. N'appelons pas office ce qui n'est pas office. Parlons de comité interprofessionnel d'intervention, généralisons cette structure, rendons-la obligatoire, donnons-lui les compétences nécessaires, ce qui sera d'ailleurs parfaitement compatible avec le traité de Rome.

Je n'ai aucune arrière-pensée en formulant cette suggestion qui fait l'objet de l'amendement n° 1. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai assez longuement à M. Cointat car nous touchons là au point fondamental de ce projet de loi.

M. Cointat vient de nous indiquer qu'il avait à la fois une certaine continuité de pensée et aucune arrière-pensée. Dans ses propos, nous trouvons nombre d'idées qui se sont développées, notamment depuis 1920 — et même depuis 1917 pour ce qui concerne l'office des alcools — sur la conception de l'organisation

des marchés agro-alimentaires et des relations entre l'Etat et l'agriculture organisée d'une part, et entre les autres secteurs d'activité et le secteur agricole, d'autre part.

Hier matin, dans mon exposé, j'ai rappelé que, en fait, avant la mise en place de l'office du blé, de grands efforts avaient été entrepris pour la création d'organisations à caractère interprofessionnel.

Dès 1935, un projet de loi a été déposé, le projet Flandin-Meschandau, tendant à organiser de manière interprofessionnelle l'ensemble des relations entre l'agriculture, la transformation et la distribution. Mais cela ne s'est pas arrêté là. En 1960 et en 1962, les mêmes objectifs étaient visés par d'autres projets de loi. Enfin, en 1964, la grande charte de l'économie contractuelle devait, dans le cadre d'accords pluriannuels, organiser et réglementer l'ensemble des accords passés entre producteurs, transformateurs et distributeurs ; mais, pratiquement, elle n'a débouché sur rien !

Le grand échec de la loi de 1964 nous permet de comprendre aujourd'hui pourquoi il est nécessaire d'aller plus loin et d'affirmer que, si nous voulons concilier les relations entre producteurs agricoles, transformateurs, distributeurs avec l'intérêt des consommateurs, les désaccords doivent être tranchés sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat. C'est un débat essentiel.

Les fondements de l'organisation interprofessionnelle, dans les années 1920-1925, nous les trouvons dans les explications données, par exemple, par M. Salleron, qui fondait l'organisation de l'ensemble de la société sur des bases corporatistes. Nous ne pouvons pas sortir de cette conception de l'interprofession, car, derrière, il y a la notion selon laquelle les producteurs, les transformateurs et les distributeurs auront suffisamment d'intérêts communs pour trouver eux-mêmes des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des intérêts en cause.

En réalité, nous avons la preuve, à travers l'échec de la loi de 1964, et vu la faible portée de la loi de 1975 sur les interprofessions, que cela ne suffit pas.

Comme l'a très bien montré notre collègue M. Chauveau il y a quelques instants, l'interprofession doit systématiquement recourir à l'Etat pour disposer d'un pouvoir réglementaire réel et pour étendre certaines règles décidées dans le cadre de ses rapports contractuels ; il faut qu'elle ait l'appui de l'Etat ; il faut qu'il y ait intervention de l'Etat pour dépasser le cadre de l'accord interprofessionnel.

M. Cointat, qui a adopté très logiquement une attitude constante, essaie de nous faire comprendre que la solution réside dans les comités interprofessionnels. Mais se rallie-t-il à la formule proposée par M. Laniel en 1953 ? Or à quoi cela nous a-t-il conduit, puisque la grande réforme de Laniel, c'était justement la création des comités nationaux interprofessionnels, qui n'existent toujours pas aujourd'hui ?

Il s'agit bien d'un débat de fond. Il n'est pas possible d'occulter les relations contradictoires, antagonistes qui existent entre les producteurs agricoles, les transformateurs et les distributeurs. Si nous voulons aller de l'avant et franchir un pas décisif pour renforcer l'efficacité de notre secteur agro-alimentaire, il faut que les pouvoirs publics soient présents dans les offices, qu'ils jouent un rôle d'incitation, de contrôle et d'arbitrage. Ainsi, nous obtiendrons les résultats que nous attendons.

C'est la raison pour laquelle la commission, à la suite d'un débat plus restreint, mais qui portait sur les mêmes éléments, a rejeté l'amendement de M. Cointat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été excellemment dit par M. le rapporteur.

Je souhaite cependant répondre à M. Cointat.

Monsieur Cointat, vous avez parlé tout à l'heure de l'exemple de la Bretagne, qui est très intéressant et très significatif. S'agissant des conflits d'intérêts à l'intérieur de la filière, ce qui s'est passé en Bretagne — je veux parler de l'organisation du marché de l'artichaut et du chou-fleur — est précisément une illustration de la situation ; et c'est parce que les pouvoirs publics n'avaient pas les moyens d'intervenir efficacement pour arbitrer que les producteurs bretons ont dû s'organiser. Quelquefois ils ont utilisé des méthodes tout à fait contestables — et vous le savez bien, monsieur Cointat — mais ils y étaient contraints car ils ne disposaient pas des moyens juridiques qui leur auraient

été nécessaires pour imposer un certain nombre de règles. Or, ce qu'on a observé en Bretagne n'a pu avoir lieu ailleurs, et pour diverses raisons : les circonstances étaient différentes ; les intéressés n'étaient pas animés par une ferme volonté ; il n'y avait pas de leader, etc. Eh bien, grâce à la loi, qui sera, je l'espère, votée, ce qui a pu se produire en Bretagne dans des conditions difficiles pourra intervenir partout ailleurs dans des conditions plus faciles ; en effet, l'organisation que nous mettons en place permettra, à l'intérieur de la filière, de confronter les points de vue antagonistes et d'arriver à des solutions acceptables pour tout le monde et ne pénalisant pas ceux qui se situent au début de la filière, je veux parler des producteurs qui, par définition, sont les plus désarmés. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Il s'agit vraiment d'un débat de fond.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Tout à fait !

M. Michel Cointat. Nous sommes d'accord pour généraliser l'organisation économique de l'agriculture. Mais je répète que les défauts ou les qualités de l'interprofession n'ont rien à voir avec les insuffisances constatées dans certains secteurs ; celles-ci résultent du fait que l'interprofession était facultative. Chaque fois que, par la volonté des hommes, elle a été rendue obligatoire, les résultats ont été très bons.

Je reprends l'exemple breton. Le système mis en place en Bretagne, parfois à coup de chaînes de vélo à Saint-Pol-de-Léon, a permis la création, par la loi de 1962, des comités économiques agricoles, avec des règles qui peuvent être rendues obligatoires ; c'est pourquoi, aujourd'hui, pour le chou-fleur ou pour l'artichaut, en Bretagne, tous les producteurs sont organisés.

D'ailleurs, d'autres comités interprofessionnels ont été créés et l'exemple des vins de qualité est le plus frappant ; et ce système doit être satisfaisant, madame le ministre, puisque vous excluez de l'office du vin les appellations d'origine contrôlée.

De même, avec les accords interprofessionnels, des résultats extrêmement intéressants ont été obtenus. Cependant, et je suis d'accord avec M. le rapporteur, ce n'est pas suffisant. Je rappelle à cet égard que le premier accord interprofessionnel a été signé en 1963 et concernait les petits pois de conserve : la totalité du marché des petits pois de conserve était organisée en fonction de cet accord et tout fonctionnait convenablement.

Donc, à mon avis, le seul moyen de poursuivre, de généraliser le système, c'est de rendre obligatoire la création de comités interprofessionnels et de donner à ceux-ci les compétences élargies nécessaires. Mais cela suppose qu'un tel système soit mis en place sous la responsabilité pleine et entière non seulement des producteurs mais aussi des transformateurs, des distributeurs, des négociants, des consommateurs et non pas sous la houlette bienveillante ou autoritaire de l'Etat. Toute la différence est là.

Nous souhaitons, en fait, une organisation de caractère privé, quitte à ce que l'Etat donne les instructions nécessaires et à ce que la loi fixe certaines règles, mais nous ne voulons pas d'une organisation de caractère public qui n'est pas conforme à notre conception et qui serait extrêmement dangereuse pour l'avenir.

Voilà pourquoi nous présentons l'amendement n° 1, qui, à mon avis, est fondamental.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. M. Cointat vient de nous expliquer qu'il n'y avait pas, entre nous, une querelle de mots et que, derrière la substitution de termes qu'il propose — « comités interprofessionnels d'intervention », au lieu d'« offices » — il existe un débat de fond.

M. Cointat veut rendre obligatoire l'interprofession, c'est-à-dire les comités interprofessionnels et ne veut en aucune manière entendre parler de l'intervention de l'Etat. Or il a reconnu lui-même que les interprofessions avaient été insuffisantes et il nous dit, en fait : généralisons l'insuffisance et nous arriverons à un résultat.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est exactement cela !

M. Gérard Gouzes. Alors, je dis « non ». Cela n'est pas possible. Ce n'est pas en multipliant les insuffisances que l'on va aboutir à un résultat ; à mon avis, il faut dans ce domaine aller plus loin.

Je vous rappelle — vous le savez bien, d'ailleurs, monsieur Cointat — qu'en 1974 le ministre de l'agriculture de l'époque

et le gouvernement avaient interrogé la Cour de justice européenne sur le problème des organisations nationales de marchés. Ils avaient demandé « ... si l'existence, dans un Etat membre, d'une organisation nationale de marché au sens des articles 43, 45 et 46 du traité de Rome est de nature à faire obstacle à l'application de l'article 33 de ce traité pour le produit considéré et, dans l'affirmative, quels sont les caractères qui définissent une telle organisation nationale de marché ? ». L'arrêt Charmaison précise : « L'organisation nationale se définit comme un ensemble de moyens de droit plaçant sous le contrôle de l'autorité publique la régulation du marché des produits concernés... ».

Pourquoi donc, monsieur Cointat, l'intervention de l'Etat a-t-elle été rendue nécessaire par la Cour de justice européenne ? Tout simplement parce qu'il faut appliquer la politique agricole commune. C'est l'Etat français qui doit appliquer cette politique agricole commune, et je vois mal comment nous pourrions laisser les agriculteurs s'empêtrer avec les interprofessions alors que la politique agricole commune rend obligatoire l'intervention de l'Etat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, puis-je répondre à M. Gouzes ?

M. le président. Je vous accorde un mot, monsieur Cointat. (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. Je vous remercie de votre indulgence, monsieur le président.

Monsieur Gouzes, je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion et que l'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit.

Il n'a jamais été question que l'Etat n'intervienne pas. Il y est obligé dans le cadre de la politique agricole commune. Mais l'Etat doit-il être présent à l'intérieur d'un établissement comme ce sera le cas dans un office de caractère public ? En revanche, dans un comité interprofessionnel, tels ceux du vin d'Alsace, du vin de Bordeaux ou de l'horticulture, quand l'Etat intervient, il n'est pas présent au sein de l'organisme en cause ; il le fait, par exemple, par le biais d'une taxe parafiscale figurant dans l'état E du projet de loi de finances soumis au Parlement. Néanmoins il intervient, et c'est normal. Mais l'Etat n'a pas besoin d'agir au sein même de l'interprofession : il dispose de ce robinet extraordinaire de l'attribution des crédits et il l'ouvre ou le ferme en fonction de la politique menée par les organisations interprofessionnelles.

Certes, il ne faut pas que l'Etat se montre, en ce domaine, machiavélique, mais il est essentiel de laisser l'interprofession responsable de son action et de son destin, et de ne pas lui imposer, en son sein, des règles dont elle ne voudrait pas. Cela ne ferait pas perdre à l'Etat sa souveraineté propre pour la définition de la politique agricole et pour l'utilisation de ses crédits.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, je souhaite répondre à M. Cointat. (*Sourires.*)

M. le président. Soit, mais je vous accorde un demi-mot. (*Nouveaux sourires.*)

M. Gérard Gouzes. Je vous remercie, monsieur le président, de faire preuve, à mon égard, de la même indulgence que pour M. Cointat.

Je serai très bref : si j'ai bien compris l'explication de M. Cointat, il retire son amendement. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Cointat. Vous n'avez pas l'habitude de dire des bêtises, monsieur Gouzes. Alors n'en dites pas maintenant !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	486
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	157
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. François d'Aubert et Dousset ont présenté un amendement n° 182 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « article 39 du traité de Rome », insérer les mots : « , d'assurer l'expansion de l'agriculture, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement devrait recueillir l'unanimité de l'Assemblée car, me semble-t-il, tout le monde sera d'accord pour inscrire dans la loi que la création d'offices doit « assurer l'expansion de l'agriculture » et même, aurions-nous pu préciser, son expansion « quantitative et qualitative ».

Me référant à l'exposé des motifs du projet de loi et aux propos que vous avez tenus hier, madame le ministre, j'avouerai que nous ressentons, quant aux prix différenciés, quelques craintes. Ils n'assureront pas, selon nous, l'expansion quantitative de l'agriculture car ils risqueront d'entraîner des baisses de production qui seront elles-mêmes préjudiciables à l'approvisionnement des industries agro-alimentaires — je pense en particulier au lait. En effet, si, par exemple, le prix du dernier litre de lait produit est très inférieur à celui du premier, la production sera découragée. Et je ne parle pas des difficultés que rencontreront les jeunes agriculteurs qui viennent d'investir car ils seront alors confrontés à de graves problèmes pour le remboursement de leurs charges. Il s'agit là d'une situation que nous devons tous garder présente à l'esprit.

Vous expliquant sur le statut commun de droit public des personnels des offices, vous avez affirmé que ce statut devait éviter que des intérêts lient les gens.

Vous avez là prononcé une phrase qui apparaît quelque peu malheureuse quand on examine de près les nominations qui sont intervenues au ministère de l'agriculture ou dans son orbite depuis le 10 mai 1981. J'en prends à témoin un article intitulé : « L'administration dans le changement », paru dans le journal *Le Monde* du 29 juin 1982. D'après cet article — vous pourrez apporter un démenti si ce que je vais rappeler ne traduit pas la vérité — le directeur de la production et des échanges du ministère de l'agriculture est M. Lachaux qui est, dans l'article dont je parle, catalogué « P.S. » ; le directeur du F.O.R.M.A., M. Francis Ranc, reçoit la même étiquette ; le directeur de l'office national du bétail et des viandes... (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Guy-Michel Chauveau. Vous ne citez pas de personnalités de l'U.D.F. !

M. François d'Aubert. ... est M. Pierre Mazeran, également étiqueté « P.S. ».

M. Gérard Gouzes. On est loin des offices !

M. François d'Aubert. Quand on dispose d'un aussi beau monde au ministère de l'agriculture et dans les organismes qui en sont proches, ...

M. André Billardon. M. François d'Aubert n'en fait pas partie ! (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. ... alors que les personnalités dont je parle sont, de notoriété publique — ce qui ne met absolument pas en cause, bien évidemment, leurs qualités professionnelles — ...

M. Guy-Michel Chauveau. Dans ces conditions, pourquoi en parlez-vous ?

M. François d'Aubert. ... membres du parti socialiste, peut-on soutenir qu'elles ne sont pas liées à des intérêts évidemment particuliers ? Il ne s'agit peut-être pas d'intérêts privés, mais il s'agit d'intérêts particuliers !

Il était donc quelque peu mal fondé d'affirmer comme vous l'avez fait tout à l'heure que le statut de droit public garantissait l'indépendance totale des personnes concernées,

puisque, de notoriété publique, vous avez décidé des nominations politiques dans votre ministère et aux alentours ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gérard Gouzes. Et vous, comment procédiez-vous ?

M. Guy-Michel Chauveau. On connaît l'apolitisme de la droite !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. Vos assertions, monsieur d'Aubert, quant aux liens des directeurs de service que vous avez cités avec certains intérêts sont tout à fait inadmissibles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je ne m'étendrai pas sur les intérêts que vous défendez ici, mais je ne comprends absolument pas vos insinuations à propos des intérêts que pourraient défendre les personnalités nommées à des postes de direction au ministère de l'agriculture.

Cela dit, je précise que la commission a rejeté cet amendement.

Vous semblez mal connaître l'article 39 du traité de Rome...

M. Gérard Gouzes. Il connaît mal l'agriculture !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. ... sinon vous ne pourriez que constater le caractère redondant de votre amendement. En effet, d'après cet article, la politique agricole commune a pour but d'« accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production... ».

En fait, votre amendement ne pourrait qu'affaiblir la portée de la rédaction de l'article 39 du traité de Rome.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre l'amendement.

Toute l'économie du projet de loi est objectivement orientée vers l'expansion de l'agriculture. Comment peut-on ne pas s'en rendre compte alors que ce projet offre des moyens pour mieux gérer les marchés, accroître les débouchés et renforcer l'efficacité économique des filières ?

Son principal objectif est de faire en sorte que l'expansion de l'agriculture ne s'opère pas au détriment des agriculteurs. C'est pourquoi l'article 1^{er} insiste sur la nécessité d'améliorer le revenu des agriculteurs et de réduire les inégalités qui existent entre eux.

En outre, j'ai trouvé les propos qu'a tenus M. d'Aubert, sur un sujet qui n'a rien à voir avec notre discussion, absolument scandaleux. Lorsque j'ai précisé que le statut commun de droit public assurait l'indépendance des responsables vis-à-vis de certains intérêts, je pense que M. d'Aubert a parfaitement compris que je parlais d'intérêts financiers. Le statut de droit public permet justement d'avoir toute garantie sur ce point.

J'ai cherché à nommer aux postes de responsabilité le plus possible de personnes qui travaillaient déjà dans l'agriculture. Cela n'a pas toujours été le cas et mes prédécesseurs, en « parachutant » au ministère de l'agriculture des gens extérieurs au milieu agricole et qui n'avaient pas, en ce domaine, de compétences réelles se sont souvent attirés des reproches. Il faut savoir que beaucoup des personnalités que j'ai nommées sont issues des services du ministère où règne d'ailleurs actuellement une harmonie parfaite, notamment au niveau des directions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Sur l'amendement soutenu par M. François d'Aubert, qui, quant à lui, n'est pas étiqueté « P.S. » (*Sourires*), je formulerai deux très brèves remarques.

En premier lieu, M. d'Aubert ne semble avoir lu ni le traité de Rome ni le projet de loi. Ce dernier texte témoigne d'une façon tout à fait positive de la volonté d'assurer l'expansion de l'agriculture.

En second lieu, je dirai qu'il s'agit d'un amendement que je qualifierai de « posthume », par le biais duquel M. d'Aubert voudrait réparer maintenant ses propres erreurs et celles qu'ont faites ses amis dans le passé. Mais nous le laisserons expier seul ses fautes. (*Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. François d'Aubert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment informée...

M. François d'Aubert. Je ne dirai que quelques mots.

M. le président. Je veux bien vous donner la parole, monsieur d'Aubert, mais je vous demande de ne pas en abuser et de vous en tenir au sujet : l'amendement n° 182.

M. François d'Aubert. La nécessité d'assurer l'expansion de l'agriculture, mieux vaut l'inscrire dans la loi. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Je constate, madame le ministre, que vous ne démentissez absolument pas avoir procédé à des nominations politiques à l'intérieur de votre ministère, même si les hommes qui vous entourent ont les qualités professionnelles requises. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Guy-Michel Chauveau. Ce n'est pas le débat !

M. François d'Aubert. Le Gouvernement a peut-être voulu recourir à un remède tardif en nommant au ministère de l'agriculture des personnes ayant des compétences en la matière. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 180, 92 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 180 présenté par MM. François d'Aubert et Doussel est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de contribuer à la sécurité des revenus et à la réduction des inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production », les mots : « et notamment d'accroître la productivité de l'agriculture, d'assurer la progression du niveau de vie des agriculteurs, de garantir la sécurité des approvisionnements ».

L'amendement n° 92, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de contribuer à la sécurité des revenus et à la réduction des inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production et de régulariser les marchés », les mots : « d'assurer la garantie et l'amélioration des revenus en premier lieu pour les exploitants familiaux, de réduire les inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production, de régulariser les marchés et d'assurer la transparence des transactions,... ».

L'amendement n° 22, présenté par M. Benetière, rapporteur, M. Billardon, les commissaires membres du groupe socialiste et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de contribuer à la sécurité des revenus et à la réduction des inégalités, de permettre l'emploi optimum des facteurs de production et de régulariser les marchés », les mots : « et de contribuer à la garantie et à l'amélioration des revenus, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 176 et 229.

Le sous-amendement n° 176, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 22, substituer aux mots : « à la garantie », les mots : « à la sécurité ».

Le sous-amendement n° 229, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 22, après les mots : « réduction des inégalités », insérer les mots : « sans que des montants compensatoires monétaires ne viennent pénaliser les agriculteurs ».

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. François d'Aubert. La rédaction que nous proposons par cet amendement nous semble plus complète. La création d'offices doit accroître la productivité de l'agriculture, et nous avons repris là l'article 39 du traité de Rome, ce qui est la

moindre des choses, ainsi que la sécurité des approvisionnements, ce qui suppose des compétences en matière d'importation.

Cette rédaction nous paraît compatible avec la réglementation agricole commune.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. André Soury. En retenant une partie de notre amendement, la commission a utilement précisé l'objet des offices.

Que les offices contribuent à la « sécurité » des revenus ne nous a pas paru satisfaisant. Il doit être clairement affirmé qu'ils doivent, pour la part qui est la leur, participer pleinement à la « garantie » et à l'« amélioration » des revenus.

La notion de « sécurité », figurant déjà dans le traité de Rome, n'a pas empêché — les paysans le savent — la baisse des revenus huit ans durant. Il s'agit donc là d'un aspect essentiel auquel les agriculteurs ont quelques raisons d'être particulièrement attachés.

En revanche, la commission a refusé de prendre en compte la référence aux exploitations familiales, ce que nous regrettons. Aussi voudrions-nous insister auprès de vous, madame le ministre, afin que, dans leur action, les offices répondent au mieux aux besoins des exploitants. Pour être sûr qu'il en sera ainsi, mieux vaudrait l'inscrire dans la loi. Si, à l'usage, il se révélait que ces offices privilégient de grandes unités — comme pour trop d'interprofessions et de groupements de producteurs —, nous serons passés à côté de l'essentiel pour relancer l'agriculture, permettre l'installation des jeunes et redonner vie aux régions en voie de désertification.

Nous proposons enfin — cette proposition est d'ailleurs reprise dans notre amendement n° 93 — d'opérer une distinction entre les agriculteurs et les autres partenaires des filières. Selon le texte du projet de loi, les offices seraient créés dans l'intérêt de tous. J'espère que, dans la réalité, ils ne serviront pas les intérêts des spéculateurs du négoce.

L'un des objectifs des offices n'est-il pas d'assurer la transparence des transactions en vue d'éviter précisément les manœuvres spéculatives qui profitent à certains négociants mais jamais aux producteurs ou aux consommateurs ?

C'est pourquoi nous aurions préféré notre texte tout en reconnaissant que la commission en a repris un élément essentiel.

Mais quelle n'a pas été notre surprise, hier soir, en commission, de découvrir que le Gouvernement proposait, par le sous-amendement n° 176, de revenir à la notion de « sécurité » qui a pourtant — il faut bien le reconnaître — fait faillite depuis que l'article 39 du traité de Rome la mentionne. Pour nous, il est inacceptable d'enfermer les offices dans ce carcan.

La démonstration est ainsi faite que l'évolution de la politique agricole commune, sur laquelle on semble d'accord, est urgente puisqu'elle s'oppose à la garantie et à l'amélioration des revenus des agriculteurs.

Nous voudrions aller un peu au-delà du texte de la commission. Nous proposons cependant de nous tenir au texte de son amendement n° 22 tel qu'il nous est présenté et nous retirons à son profit notre amendement.

Si la notion de « garantie » est contraire aux injonctions européennes, il faut rapidement lever cet obstacle, car il constitue une des traverses qui s'opposent à la bonne organisation de notre production et de nos marchés.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 180.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 180 : les agriculteurs de France et de Navarre seront sans doute surpris de constater que M. d'Aubert veut supprimer la notion de « sécurité des revenus », pour la remplacer par celle de « progression du niveau de vie ». Connait-il seulement la situation de certains producteurs, notamment dans des secteurs mal protégés par des règlements communautaires insuffisants ? Pour eux, la sécurité des revenus est un élément essentiel.

M. François d'Aubert. Et surtout leur amélioration !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est la raison pour laquelle l'expression « sécurité des revenus » doit absolument être maintenue.

M. Soury a retiré l'amendement n° 92 au profit de l'amendement de la commission. Celle-ci avait initialement considéré que

les offices devaient « contribuer à la garantie et à l'amélioration des revenus ». Cependant le Gouvernement a fait valoir que la notion de « garantie » des revenus, même atténuée par le verbe « contribuer », était incompatible avec la contrainte communautaire. Malgré sa déception, mais faisant preuve de réalisme, la commission a donc accepté le sous-amendement n° 176, qui tend à substituer à cette notion celle de « sécurité » des revenus.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 176 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22 et 180.

Mme le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22 de la commission, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 176.

L'article 39 du traité de Rome n'assigne pas pour but à la politique agricole commune de garantir les revenus, mais d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture. Aussi la notion de garantie des revenus n'est-elle pas compatible avec la référence initiale au traité portant création de la Communauté économique européenne.

En proposant de substituer au mot « garantie » le mot « sécurité », le Gouvernement affirme clairement l'objectif qu'il poursuit en faveur du revenu agricole. C'est également la raison pour laquelle il accepte volontiers que la notion de « sécurité » des revenus soit complétée par celle d'« amélioration » des revenus, et cela dans le droit fil des objectifs de la politique agricole commune tels que l'article 39 du traité de Rome les a lui-même fixés.

S'agissant de l'amendement n° 180, je me demande pourquoi M. d'Aubert et M. Doussat proposent une rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi dans laquelle la notion de « sécurité » des revenus est supprimée alors qu'ils ont demandé son introduction dans l'amendement n° 177.

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. C'est la dialectique U.D.F. !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le président, vous avez oublié que mon amendement n° 67 s'intégrait tout à fait dans le cadre de la discussion en cours. Dans la mesure où cet amendement tendait à ajouter, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, avant les mots : « à la sécurité des revenus », les mots : « à l'amélioration et », le sous-amendement présenté par le Gouvernement me donne satisfaction.

M. le président. Votre amendement sera appelé par la suite, monsieur Wolff.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, ne nous l'intentez pas de faux procès ! Nous estimons que le terme « amélioration » du revenu est meilleur que le terme « sécurité » du revenu. Je me rallie donc volontiers à votre rédaction. Je souhaiterais toutefois vous poser une question.

M. Benetière me semble s'être rallié bien rapidement à votre sous-amendement, alors que certains députés socialistes et communistes auraient très nettement préféré... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Claude Cassaing. Ne vous occupez donc pas toujours du groupe socialiste ! Occupez-vous du groupe U. D. F., puisque vous le représentez !

M. François d'Aubert. Mais la question est importante ! Les amendements de la commission sont ceux de toute la commission. Nous sommes donc en droit d'être tenus au courant !

M. Jean-Claude Cassaing. Soyez sérieux !

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas uniquement des affaires du groupe socialiste ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

Votre choix, madame le ministre, signifie-t-il que vous ne souhaitez pas introduire dans la pratique la notion de revenu minimum ? Qui dit « garantie du revenu » dit « revenu minimum ». En proposant une rédaction faisant état de « sécurité » du revenu, vous rejetez par là même la notion de « revenu minimum », ce qui nous paraît tout à fait logique, car nous sommes opposés à une agriculture assistée qui oublierait complètement le fait qu'une exploitation agricole est une exploitation économique et que c'est au fond à la notion d'entreprise agricole qu'il faut se reporter.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. En ce qui nous concerne, nous préférons de beaucoup la notion de « garantie » à celle de « sécurité ». Nous en avons d'ailleurs largement débattu en commission et tout le monde a considéré que la seconde notion marquait, par rapport à la première, un recul.

Il est vrai qu'on ne peut écarter les contraintes européennes d'un revers de la main. Mais, si je comprends bien, l'ensemble du projet de la loi a été élaboré dans la perspective de l'évolution de la politique agricole commune. Dans ces conditions, pour écarter l'obstacle, il ne suffit pas d'affirmer que nous sommes pour l'évolution de cette politique et, devant chaque petit accroc, reculer. Or, c'est ce que nous sommes en train de faire.

La commission ne peut pas se déjuger maintenant sur un point qui lui avait semblé aussi important. Elle doit maintenir sa position !

M. Paul Balmigère. Elle ne peut pas se renier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Contre le sous-amendement n° 176, la parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Dans le texte de son projet de loi, le Gouvernement, en faisant allusion à la « sécurité des revenus » et à la « réduction des inégalités », a repris en substance le texte de l'article 39 du traité de Rome.

La commission est allée plus loin en proposant que la « garantie » et l'« amélioration » des revenus soient assurées. Nous sommes d'accord.

Le Gouvernement demande d'en revenir à la notion de « sécurité ». Cependant, en laissant subsister la notion d'« amélioration » des revenus, il prend, lui aussi, quelque liberté avec l'article 39 du traité de Rome.

Dans ces conditions, et puisque l'interprétation de l'article 39 n'a jamais été très claire quant au problème de la sécurité des revenus, pourquoi n'irait-on pas jusqu'à parler de « garantie », notion qui me semble préférable et qui permettrait une action plus efficace en faveur de l'agriculture ?

M. Gérard Gouzes. Les offices servent à ça !

M. Michel Cointat. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'« assurer la garantie » du revenu, ce que le traité de Rome ne permettrait pas, mais de « contribuer à la garantie », ce qui n'est pas tout à fait la même chose et respecte, je crois, l'esprit du traité.

M. Soury propose, dans son amendement n° 92, de retenir l'expression suivante : « d'assurer la garantie et l'amélioration des revenus... »

Pour une fois, je serai d'accord avec lui.

M. André Soury. Ce n'est pas défendu !

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. Je tiens tout de même à faire observer à M. Cointat, afin de ramener son intervention à de plus justes proportions, que tous les amendements qui ont été déposés par l'opposition faisaient référence à la notion de sécurité.

Certes, le groupe socialiste aurait préféré aller plus loin que le Gouvernement ne l'accepte et le mot « garantie » lui semble meilleur que le mot « sécurité ». Mais la commission a apporté une amélioration sensible au texte en soulignant, dans l'amendement n° 22, la nécessité d'améliorer les revenus. Si l'on ajoute à cela le principe de sécurité, on comprendra que le groupe socialiste, tout en regrettant la disparition du mot « garantie » vote le sous-amendement n° 176 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	284
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pierre Reynal. La majorité est divisée !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre le sous-amendement n° 229.

M. François d'Aubert. Ce sous-amendement tend à éviter que des montants compensatoires ne viennent pénaliser les agriculteurs.

En effet, il ne sert à rien de parler d'amélioration et de sécurité du revenu si les agriculteurs subissent les effets de la dévaluation et ceux des montants compensatoires, qu'ils soient négatifs ou positifs. Nous estimons que c'est un devoir pour le Gouvernement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de montants compensatoires : en effet, cela relève bien de sa responsabilité car s'il y a des montants compensatoires c'est parce qu'il y a une dévaluation ; et s'il y a une dévaluation, c'est parce que l'économie et les finances françaises sont mal gérées. Les agriculteurs sont les premiers à s'en apercevoir !

M. Guy-Michel Chauveau. Comme en 1969 et en 1976 !

M. Paul Balmigère. Qui a institué les montants compensatoires ?

M. Jean Gatel. L'ancienne majorité !

M. Guy-Michel Chauveau. Ne faites pas de démagogie, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Alors que de nouveaux montants compensatoires ont été créés du fait du gouvernement socialiste, il nous paraît légitime d'inscrire dans ce projet de loi que l'un des objectifs de ce gouvernement sera, au travers de l'action des offices, le démantèlement des montants compensatoires, qui nuisent au revenu des agriculteurs.

M. Paul Balmigère. Des derniers seulement !

M. François d'Aubert. Vous me répondez peut-être que ce n'est pas conforme au traité de Rome. Quoi qu'il en soit, nous souhaiterions, madame le ministre, que vous nous répondiez de façon moins vague qu'hier sur votre « politique » de démantèlement des montants compensatoires.

Vous nous avez indiqué que, pour la viande porcine, rendez-vous avait été pris à Bruxelles pour les 18 et 19 juillet et que vous aviez des espoirs. Mais ce sont de vagues espoirs ! Nous aimerions en savoir davantage, surtout les producteurs de porc de l'Ouest qui manifestaient encore il n'y a pas si longtemps et vous empêchaient même de rentrer dans votre ministère.

M. Jean Giovannelli. Il fallait y penser il y a un an !

M. François d'Aubert. Vous ne pouvez vous contenter d'explications littéraires sur le démantèlement des montants compensatoires relatifs à la viande porcine, pas plus que sur ceux qui portent sur d'autres productions agricoles.

Madame le ministre, vous nous devez là encore des réponses et nous souhaitons que ce sous-amendement soit adopté. Ceux qui voteront contre montreront que, pour eux, le problème des montants compensatoires est secondaire (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), alors qu'il aboutira en réalité, en 1982, à une diminution du niveau de vie des agriculteurs.

M. Jean Giovannelli. C'est vous qui les avez mis en place !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. d'Aubert a dû prendre un copieux petit déjeuner ce matin : cela explique qu'il ait confondu les questions d'actualité avec le débat législatif qui nous réunit aujourd'hui. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. François d'Aubert. N'employez pas ce genre d'argument !

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. d'Aubert s'est également réveillé un peu tard car, depuis hier soir, nous assistons au dépôt d'un grand nombre d'amendements de circonstance.

M. François d'Aubert. Ne déconsidérez pas le travail parlementaire, monsieur le rapporteur !

M. Jean Gatel. Que faisons-nous depuis ce matin ?

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. La commission n'a donc pu examiner ce sous-amendement mais j'estime qu'il n'a rien à voir avec ce texte de loi.

M. André Soury. C'est évident !

M. Jean Gatel et M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. François d'Aubert. Il n'a rien à voir avec le revenu des agriculteurs, peut-être ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'agriculture. Comme vient de le souligner M. le rapporteur, ce sous-amendement est hors sujet. Il ne vise qu'à introduire la confusion et à alourdir inutilement un débat qui est intéressant, même s'il a révélé des points de vue divergents.

D'ailleurs, ce n'est pas nous qui avons créé les montants compensatoires. Je n'aurai pas la cruauté d'en refaire l'histoire, mais vous devriez tout de même vous rappeler qu'ils ont été inventés par M. Giscard d'Estaing lui-même ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Ce n'est pas le moment de débattre des problèmes d'actualité. Je vous renvoie simplement au compte rendu de la séance d'hier. J'ai clairement expliqué les propositions de la France pour le démantèlement des montants compensatoires négatifs et j'ai indiqué la réponse de la commission européenne, qui présente une certaine logique. Le débat n'est pas encore tranché ; il le sera vraisemblablement le 18 juillet en ce qui concerne les montants compensatoires applicables à la viande porcine.

Pour la viande ovine, qui n'est pas soumise aux montants compensatoires, j'ai obtenu de la commission qu'il y ait une intervention publique.

M. François d'Aubert. Et pour la viande bovine ?

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, contre le sous-amendement.

M. Gérard Gouzes. J'exprimerai ma tristesse de voir, dans un débat aussi intéressant, alors que l'on cherche sincèrement de part et d'autre de l'hémicycle à améliorer la situation des agriculteurs, certains de nos collègues se livrer à la démagogie ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. François d'Aubert est assez intelligent — du moins je le crois — pour comprendre que le problème des montants compensatoires monétaires ne peut être traité lors de la discussion d'un texte sur les offices. S'il a déposé ce sous-amendement, c'est tout simplement pour faire croire aux agriculteurs, qu'il prend pour des imbéciles, qu'une partie de l'Assemblée — en l'occurrence nous — serait favorable aux montants compensatoires tandis que lui, M. d'Aubert, serait bien entendu vierge de toute critique ! C'est oublier que les montants compensatoires monétaires ont été créés par un gouvernement qu'il soutenait (*applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*) et que nous devons maintenant nous dépêtrer de cette situation !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est l'héritage !

M. Gérard Gouzes. Or cette situation ne peut être réglée uniquement par un sous-amendement purement démagogique. « Sans que des montants compensatoires monétaires ne viennent pénaliser les agriculteurs » : qu'est-ce que cela signifie ?

Monsieur d'Aubert, je vous en supplie, pour votre dignité, retirez ce sous-amendement — « sous-amendement », c'est bien le mot ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes*) — contre lequel nous voterons.

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment informée, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai été mis en cause par M. Gouzes.

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, je vous donnerai la parole en fin de séance.

M. François d'Aubert. Je tiens simplement à répondre à M. Gouzes.

M. le président. Le règlement ne le permet pas, monsieur d'Aubert. Un orateur s'est exprimé contre votre sous-amendement...

M. François d'Aubert. L'orateur n'a pas parlé contre le sous-amendement, mais contre moi !

M. le président. Tout à l'heure, je me suis montré libéral avec M. Cointat...

M. François d'Aubert. Je demande la parole, monsieur le président !

M. le président. Je ne vous la donne pas.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Jacques Benetière, rapporteur. M. d'Aubert est seul à l'avoir voté. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 176.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 177 de M. François d'Aubert, 67 de M. Claude Wolff, 178 et 183 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le président, il est exact que mon amendement est devenu sans objet. C'est d'ailleurs parce que je redoutais cette issue que je vous ai demandé tout à l'heure de le soutenir, après l'amendement de M. Soury qui avait le même sens.

Je ne peux certes que me sentir satisfait puisque le mot « amélioration » a été retenu et le mot « sécurité » rétabli dans l'amendement n° 22 que l'Assemblée vient d'adopter, le premier à l'initiative de la commission, le second sur proposition du Gouvernement. J'aurais cependant préféré pouvoir m'expliquer sur ce sujet.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole n° 923 (rapport n° 970 de M. Jean-Jacques Benetière, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire ;

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole n° 923 (rapport n° 970 de M. Jean-Jacques Benetière, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée, à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 30 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 336)

Sur l'amendement n° 1 de M. Cointat à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. (Création de « comités interprofessionnels » au lieu « d'offices ».)

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 486
 Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 157
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréza.
 Couaté.
 Couve de Murville.
 Dailliet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.

Dominiati.
 Doussat.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goussard.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorée.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperoff.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.

Le Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Morette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujourn du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Ferbet.
 Péricard.
 Fernin.
 Ferrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Plnte.
 Prémaunt (de).
 Prorloi.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossnot.
 Royer.

Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 T'bert.
 Toubon.
 T. anclant.
 Valleix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Poëuf.
 Aelze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Bedet.
 Belligand.
 Bally.
 Belmigiéra.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 BENOIST.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Blatt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bols.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucherot
 (Charente).
 Boucheron
 (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).

Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Caro.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénaud.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Die'.).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commerçat.
 Coulliet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanodé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessenin.
 Destrada.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Duboloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupliet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.

Duraffour.
 Durhec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Durouire.
 Durupt.
 Dutaré.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazali.
 Frèche.
 Gallard.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendis.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatei.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Guze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guidonl.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.

Jagoret.	Menga.	Renard.
Jalton.	Mercleca.	Renault.
Jans.	Métals.	Richard (Alain).
Jarosz.	Metzinger.	Rieubon.
Join.	Michel (Claude).	Rigal.
Joseph.	Michel (Henri).	Rimbaulf.
Jospin.	Michel (Jean-Pierre).	Robin.
Josselin.	Mitterrand (Gilbert).	Rodet.
Jourdan.	Mocœur.	Roger (Emile).
Journet.	Montdargent.	Roger-Machart.
Joxe.	Mme Mora	Rouquet (René).
Jullen.	(Christiane).	Rouquette (Roger).
Kuchelda.	Moreau (Paul).	Rousseau.
Labazée.	Morteletta.	Sainte-Marie.
Laborde.	Moulinet.	Sanmarco.
Lacombe (Jean).	Moutoussamy.	Santa Cruz.
Lagorce (Pierre).	Natiez.	Santrot.
Laignel.	Mme Nelertz.	Sapin.
Lajoinie.	Mme Nevoux.	Sarre (Georges).
Lambert.	Nilès.	Schiffler.
Lareng (Louis).	Notebart.	Schreiner.
Lassale.	Odrü.	Sénès.
Laurent (André).	Oehler.	Mme Scard.
Laurissergues.	Olméta.	Souchon (René).
Lavédrins.	Ortet.	Mme Soum.
Le Bail.	Mme Osselin.	Soury.
Le Bris.	Mme Patrat.	Mme Sublet.
Le Coadic.	Patriat (François).	Suchod (Michel).
Mme Lecuir.	Pen (Albert).	Sueur.
Le Drian.	Pénicaud.	Tabanou.
Le Foll.	Perrier.	Taddel.
Lefranc.	Pesce.	Tavernier.
Le Gars.	Peuziat.	Testu.
Legrand (Joseph).	Phillibert.	Théaudin.
Lejeune (André).	Pidjot.	Tinseau.
Le Meur.	Pierrat.	Tondon.
Lengagne.	Pignion.	Tourné.
Leonetti.	Pinard.	Mme Toutain.
Loneie.	Pistre.	Vacant.
Loita.	Planchou.	Vadepied (Guy).
Luisi.	Poignant.	Vairoff.
Madrelle (Bernard).	Poperen.	Vennin.
Mahéas.	Porali.	Verdon.
Malsonnat.	Portheault.	Vial-Massat.
Malandain.	Pourchon.	Vidal (Joseph).
Malgras.	Prat.	Villetta.
Marchals.	Prouvost (Pierre).	Vivien (Alain).
Marchand.	Proveux (Jean).	Vouillot.
Mas (Roger).	Mme Provost	Wacheux.
Masse (Marius).	(Eliane).	Wilquin.
Massion (Marc).	Queyranne.	Worms.
Massot.	Quilès.	Zarka.
Mazoin.	Ravassard.	Zuccarell.
Mellick.	Raymond.	

N'a pas pris part au vote :

M. Pons.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Maivy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Maivy (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Pons ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 82 ;

Contre : 1 : M. Caro.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory.

SCRUTIN (N° 337)

Sur le sous-amendement n° 176 du Gouvernement à l'amendement n° 22 de la commission de la production et des échanges à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. (L'objectif est de contribuer « à la sécurité et à l'amélioration des revenus », au lieu de « à la garantie et à l'amélioration des revenus ».)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption..... 284

Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Colin (Georges).	Jagoret.
Adevah-Pœuf.	Collomb (Gérard).	Jalton.
Alalza.	Colonna.	Join.
Alfonsi.	Mme Commergnat.	Joseph.
Anclant.	Couqueberg.	Jospin.
Aumont.	Darinot.	Josselin.
Badet.	Dassonville.	Journet.
Bailligand.	Defontaine.	Joxe.
Bally.	Dehoux.	Jullen.
Bapt (Gérard).	Delanoë.	Kuchelda.
Bardin.	Delehedde.	Labazée.
Bartolone.	Delsie.	Laborde.
Bassinet.	Denvers.	Lacombe (Jean).
Bateux.	Derosler.	Lagorce (Pierre).
Battist.	Deschaux-Beaume.	Laignel.
Bayou.	Desgranges.	Lambert.
Beaufils.	Dessein.	Lareng (Louis).
Beaufort.	Destrada.	Lassale.
Bèche.	Dhallie.	Laurent (André).
Beq.	Dollo.	Laurissergues.
Beix (Roland).	Douyère.	Lavédrins.
Bellou (André).	Drouin.	Le Bail.
Belorgey.	Dubedout.	Le Bris.
Beltrame.	Dumas (Roland).	Le Coadic.
Benedetti.	Dumont (Jean-Louis).	Mme Lecuir.
Benetière.	Dupilet.	Le Drian.
Benoist.	Duprat.	Le Foll.
Beregovoy (Michel).	Mme Dupuy.	Lefranc.
Bernard (Jean).	Duraffour.	Le Gars.
Bernard (Pierre).	Durbec.	Lejeune (André).
Bernard (Roland).	Durieux (Jean-Paul).	Lengagne.
Berson (Michel).	Duroure.	Leonetti.
Bertile.	Durupt.	Loneie.
Besson (Loula).	Escutis.	Loita.
Billardon.	Estier.	Luisi.
Billon (Alain).	Evin.	Madrelle (Bernard).
Bladt (Paul).	Faugaret.	Mahéas.
Bockel (Jean-Marie).	Faura (Maurice).	Malandain.
Bols.	Mme Flévet.	Malgras.
Bonnemaison.	Fleury.	Marchand.
Bonnet (Alain).	Floch (Jacques).	Mas (Roger).
Bonrepaux.	Florian.	Masse (Marius).
Borel.	Forgues.	Massion (Marc).
Boucheron	Forni.	Massot.
(Charente).	Fouéré.	Mellick.
Boucheron	Mme Frachon.	Menga.
(Ille-et-Vilaine).	Frêche.	Métals.
Bourget.	Gabarrou.	Metzinger.
Bourguignon.	Gaillard.	Michel (Claude).
Braloe.	Gallat (Jean).	Michel (Henri).
Briand.	Gallo (Max).	Michel (Jean-Pierre).
Brune (Alain).	Garmendia.	Mitterrand (Gilbert).
Brunet (André).	Garrouste.	Mocœur.
Cabé.	Mme Gaspard.	Mme Mora
Mme Cacheux.	Gatel.	(Christiane).
Cambolive.	Germon.	Moreau (Paul).
Carraz.	Giovannelli.	Morteletta.
Cartelet.	Gourmelon.	Moulinet.
Cartraud.	Goux (Christian).	Natiez.
Cassaing.	Gouze (Hubert).	Mme Nelertz.
Castor.	Gouzes (Gérard).	Mme Nevoux.
Cathala.	Grézar.	Notebart.
Caumont (de).	Guidoni.	Oehler.
Césaire.	Guyard.	Olméta.
Mme Chaigneau.	Haesebroeck.	Ortet.
Chanfrault.	Mme Halim.	Mme Osselin.
Chapus.	Hautecœur.	Mme Patrat.
Charpentier.	Haye (Kléber).	Patriat (François).
Charzat.	Hory.	Pen (Albert).
Chaubard.	Houtear.	Pénicaud.
Chauveau.	Huguel.	Perrier.
Chevallier.	Huyghues	Pesce.
Chouat (Didier).	des Etages.	Peuziat.
Coffineau.	Ibanès.	Phillibert.
	Istaca.	Pidjot.
	Mme Jacq (Marie).	Pierrat.

Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Prouvost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal.
Robin.

Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanriot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.

Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tlssau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Vairoff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villetta.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquina.
Worms.
Zuccarelli.

Mme Moreau
(Louise).
Moutoussamy.
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Porelli.
Préaumont (de).

Prorol.
Raynal.
Renard.
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Rogor (Emile).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Schlingner.
Sergheraert.
Soisson.

Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tourné.
Tranchant.
Valléix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zarka.
Zelter.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansart.
Ansqer.
Asensl.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Balmigère.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Barthe.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Bianc (Jacques).
Bocquet (Alain).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brunhea (Jacquie).
Bustin.
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Chomat (Paul).
Clément.
Colntat.
Combastell.
Cornette.
Corrèze.
Coullet.
Cousté.
Couva de Murville.

Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatra.
Delfosse.
Denlau.
Deprez.
Desanila.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Duroméa.
Durr.
Dutard.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchler.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frédéric-Dupont.
Freilaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garein.
Gaseher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacquie).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guilchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').

Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquasini.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoinie.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Maisonnat.
Marceillin.
Marchais.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasquet.
Mayoud.
Mazoin.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercléca.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Montdargent.

S'est abstenu volontairement :

M. Wolff (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lanclen, Nilès.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvalgo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;
Non-votants : 2 ; MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
Malvy (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Lancien ;
Excusé : 1 : M. Sauvalgo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 62 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Wolff (Claude).

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;
Non-votant : 1 : M. Nilès.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin,
Royer, Sergheraert, Zelter.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Nilès, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

